



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2026-140

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2026

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône /**

84-2026-06-09-00012 - Arrêté Composition commissions - RSC 2026 - PREF 43 (2 pages) Page 5

84-2026-06-09-00013 - Arrêté Composition commissions - RSC 2026 -PREF 74 (2 pages) Page 7

84-2026-06-09-00014 - DDPN 07 - Arrêté Composition commissions - RSC 2026 (2 pages) Page 9

84-2026-06-09-00015 - DIPN 74 - Arrêté Composition commissions - RSC 2026 (3 pages) Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2026-06-12-00012 - 2026-01-0021 arrêté d'agrément changement gérance (2 pages) Page 14

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2026-06-15-00019 - Arrêtés 2026-18-0845 à 2026-18-0846, annule et remplace les arrêtés N°2026-18-0545 et N°2026-18-0549 du 9 juin 2026, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2026. (12 pages) Page 16

84-2026-06-12-00014 - Arrêtés 2026-20-0843 à 2026-20-0979 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements SMR d'ARA au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2026 (274 pages) Page 28

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2026-06-11-00002 - Arrêté 2026-17-0424 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Diois (Drôme) (3 pages) Page 302

84-2026-06-11-00003 - Arrêté 2026-17-0426 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Coeur du Bourbonnais à Tronget (Allier) (3 pages) Page 305

84-2026-06-11-00004 - Arrêté 2026-17-0427 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier) (3 pages) Page 308

|   |          |
|---|----------|
| 84-2026-06-11-00005 - Arrêté 2026-17-0429 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or (Rhône) (3 pages) | Page 311 |
| <b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique</b>   |          |
| 84-2026-06-12-00007 - 2026-02-0007 Arrêté modificatif CSAPA Généraliste CHMY (3 pages)  | Page 314 |
| <b>84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon /</b>  |          |
| 84-2026-06-15-00021 - A-2026-02 SUBDELEGATION GESTION COURANTE (1 page)   | Page 317 |
| 84-2026-06-15-00022 - B-2026-02 SUBDELEGATION GESTION COURANTE directeurs (1 page)  | Page 318 |
| 84-2026-06-15-00023 - C-2026-02 SUBDELEGATION MARCHES PUBLICS (1 page)  | Page 319 |
| 84-2026-06-15-00024 - D-2026-02 SUBDELEGATION OSD états 560 et 561 (6 pages)  | Page 320 |
| <b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale</b>                                     |          |
| 84-2026-06-12-00008 - Arrêté n° 2026-169 du 12 juin 2026 relatif aux engagements en agriculture biologique en 2026 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (17 pages)       | Page 326 |
| <b>84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>   |          |
| 84-2026-06-15-00001 - 20260615_Délégation_DREETS - Pole Travail (10 pages)  | Page 343 |
| 84-2026-06-15-00002 - 20260615_Subdélégation_CHORUS (5 pages)   | Page 353 |
| 84-2026-06-15-00004 - 20260615_Subdélégation_DREETS - administration générale (4 pages)   | Page 358 |
| 84-2026-06-15-00003 - 20260615_Subdélégation_Finances-Marches (5 pages)   | Page 362 |
| 84-2026-06-12-00011 - Arrêté 2026-171 Préfet ARA contrats aidés 12 06 2026 (5 pages)  | Page 367 |
| 84-2026-06-12-00010 - Arrêté DREETS ARA n°2026-019 agrément VAO Loisirs en Roue Libre Loisirs en roue libre (2 pages)   | Page 372 |
| 84-2026-06-12-00009 - Arrêté DREETS ARA n°2026-020 renouvellement VAO Plein les yeux (2 pages)  | Page 374 |
| <b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur</b>  |          |
| 84-2026-06-15-00005 - 2026-130 PP CROEC Anne-Claire Coutant (1 page)  | Page 376 |
| 84-2026-06-15-00006 - 2026-131 PP CROEC Pierre Carré (1 page)   | Page 377 |
| 84-2026-06-15-00007 - 2026-132 PP CROEC Sophie Tondoux (1 page)   | Page 378 |

|  |          |
|--|----------|
| 84-2026-06-15-00017 - 2026-133 CBR Contrôle Budgétaire (2 pages)       | Page 379 |
| 84-2026-06-15-00010 - 2026-161 PED Expropriation (2 pages)             | Page 381 |
| 84-2026-06-15-00011 - 2026-162 PED Évaluations domaniales (2 pages)    | Page 383 |
| 84-2026-06-15-00014 - 2026-164 PP Délégation spéciale (4 pages)        | Page 385 |
| 84-2026-06-15-00012 - 2026-165 PR Délégation générale (2 pages)        | Page 389 |
| 84-2026-06-15-00013 - 2026-166 PR Délégations spéciales (14 pages)     | Page 391 |
| 84-2026-06-15-00009 - 2026-176 Délégation spéciale PRIE (2 pages)      | Page 405 |
| 84-2026-06-15-00008 - 2026-177 Assiette et recouvrement PRIE (2 pages) | Page 407 |
| 84-2026-06-15-00020 - 2026-186 Délégation Anonymisation (2 pages)      | Page 409 |

### **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires**

#### **d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

|  |          |
|--|----------|
| 84-2026-06-15-00018 - Délégation de signature DI au 15 juin 2026, DISP AURA (20 pages) | Page 411 |
|--|----------|

### **84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances**

|   |          |
|---|----------|
| 84-2026-06-12-00006 - Décision SGAMI SE_DAGF_2026_06_15_230?? portant subdélégation de signature aux agents du Bureau des budgets du SGAMI Sud-Est pour la validation électronique dans le progiciel comptable Chorus Formulaires (2 pages) | Page 431 |
|---|----------|

### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales**

#### **d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

|  |          |
|--|----------|
| 84-2026-06-12-00013 - Arrêté préfectoral n° 2026-170 du 12 juin 2026?? modifiant la composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) - rectificatif. (3 pages) | Page 433 |
| 84-2026-06-12-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026-174 du 12 juin 2026?? portant délégation de signature à M. Hugues-Lionel GALY, directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes. (4 pages)                  | Page 436 |



**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPGC\_2026\_06\_09\_12 relatif à la composition  
du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre  
de l'année 2026 pour le département de la Haute-Loire (43)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de la Haute-Loire ;

**SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Préfecture de la Haute-Loire (PREF 43) est composée comme suit :

**Pour le poste de Chargé(e) de l'instruction des demandes de CNI et de passeports au sein du Centre d'Expertise et de Ressources Titres de la Haute-Loire – Préfecture de la Haute-Loire :**

- TCHOUBAR Pierre – Chef de pôle RH (Titulaire)
- CHANSEAUME Didier – Adjoint pôle RH (Suppléant)
- CENCIC Nathalie – Secrétaire Générale (Titulaire)
- FOURNIER Frédéric – Directeur du SGCD (Suppléant)
- GRAGNANI Mathilde – Conseillère France Travail (Titulaire)
- NASRI Fatiha – Directrice d'Agence France Travail (Suppléante)

**ARTICLE 2** : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 28 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 34 de l'année 2026.

**ARTICLE 3** : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lyon, le 09/06/2026**

**Le préfet,  
Secrétaire général,**

**Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**Fabrice ROSAY**



**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPGC\_2026\_06\_09\_13 relatif à la composition  
du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre  
de l'année 2026 pour le département de la Haute-Savoie (74)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 11 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département de la Haute-Savoie ;

**SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Préfecture de la Haute-Savoie (PREF 74) est composée comme suit :

**Pour le poste de Chargé(e) de l'accueil et des procédures « circulation » - Préfecture de la Haute-Savoie**

- MARCINKOWSKI Catherine – Cheffe du pôle gestion statutaire RH (Titulaire)
- FAYE Geneviève – Cheffe du service RH et gestion des compétences (Suppléante)
- BUCCO Caroline – Cheffe du Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées (Titulaire)
- VEDOVINI Chantal – Chargée de mission « Election » (Suppléante)
- SUATON Claudie – Conseillère France Travail (Titulaire)
- BOUZA Adrien – Conseiller France Travail (Suppléant)

**ARTICLE 2** : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 26 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 30 de l'année 2026.

**ARTICLE 3** : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lyon, le 09/06/2026**

**Le préfet,  
Secrétaire général,**

**Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**Fabrice ROSAY**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental**  
**Direction des ressources humaines**

**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPGC\_2026\_06\_09\_14 relatif à la composition  
du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre  
de l'année 2026 pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche (07)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche (07).

**SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Ardèche (07). est composée comme suit :

**Pour le poste d'Agent d'accueil et d'information (1 poste) – DDPN 07 - Guilhaud-Granges**

**Pour le poste d'Agent d'accueil et d'information (1 poste) - DDPN 07 - Aubenas**

**Pour le poste de Secrétariat de circonscription de sécurité publique (1 poste) – DDPN 07 - Aubenas**

- PHINERA-HORTH Karen – Cheffe SDSO PI (Titulaire)

- COUZON Marie-Paule – Assistante de direction (Suppléante)

- LAVENIR Bérangère – DDPN 07 (Titulaire)

- BECHERAND Sylvain – Chef de circonscription GG (Suppléant)

- DIOLS Claire – Responsable équipe France Travail (Titulaire)

- LAURENS Gilles – Conseiller France Travail Pro (Suppléant)

**ARTICLE 2** : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 30 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 35 de l'année 2026.

**ARTICLE 3** : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lyon, le 09/06/2026**

**Le préfet,  
Secrétaire général,**

**Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**Fabrice ROSAY**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental**  
**Direction des ressources humaines**

**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BPGC\_2026\_06\_09\_15 relatif à la composition  
du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre  
de l'année 2026 pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Savoie (74)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 2026 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Savoie (DIPN 74) ;

**SUR** la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2026, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Haute-Savoie (DIPN 74). est composée comme suit :

**Pour le poste de Gestionnaire du Bureau analyse et statistiques (1 poste) – DIPN 74**

**Pour le poste d'Assistant(e) au secrétariat du DIPN de la Haute-Savoie (1 poste) – DIPN 74**

**Pour le poste de Chargé(e) de la gestion du contentieux contraventionnel (1 poste) - DIPN 74**

- ZINANT Cécile – Cheffe du Bureau des ressources humaines (Titulaire)
- DARCY Anne – Gestionnaire RH et gestionnaire Handicap (Suppléante)
- FILLERIN Séverine – Adjointe au chef de l'État-Major (Titulaire)
- MARCHAL Hervé – Chef de l'Etat-Major (Suppléant)
- VERCHERY Claire – Cheffe du secrétariat (Titulaire)
- ZERAIG Naïma – Cheffe du service de soutien opérationnel (Suppléante)
- RODET Fabienne – Cheffe du Bureau de liaison et de soutien de Léman (Titulaire)
- GRENAT-NOURDIN Sonia – Cheffe du service local de sécurité publique du Léman (Suppléante)
- SUATON Claudie – Conseillère France Travail (Titulaire)
- BOUZA Adrien – Conseiller France Travail (Suppléant)

**ARTICLE 2** : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 28 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 35 de l'année 2026.

**ARTICLE 3** : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lyon, le 09/06/2026**

**Le préfet,  
Secrétaire général,**

**Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**Fabrice ROSAY**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°2026-01-0021**

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société  
AMBULANCES ASSISTANCES 01

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté N° 2025-01-0047 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 01 août 2025 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCES 01 ;

**Considérant** la demande formulée par message électronique le 20 octobre 2025 par la société AMBULANCES ASSISTANCES 01 représentée par Madame Sonia CHALANCON relativement aux modifications de gérance dont la société a fait l'objet ;

**Considérant** le procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 octobre 2025 actant la démission de la SAS FRTS CONSEIL de ses fonctions de présidente et la nomination de Madame Sarah GHALI en tant que présidente ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse, à jour au 20 mai 2026 ;

**Considérant** le courriel adressé à l'ARS le 20 mai 2026 par Madame Sarah GHALI, présidente de la société de transport sanitaire AMBULANCES ASSISTANCES 01, informant de la modification de la dénomination commerciale de la société, AURA AMBULANCES, la raison sociale restant quant à elle inchangée ; considérant l'extrait de KBIS fourni ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à la société :

**AURA AMBULANCES**

**AMBULANCES ASSISTANCES 01**

**41 rue de la République – 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY**

**Présidente Madame Sarah GHALI**

**N° d'agrément : 012023001**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

**135 rue des Chartinières – 01120 DAGNEUX – secteur de garde 7 – COTIERE VAL-DE-SAONE SUD**

**Article 3** : les deux ambulances associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : l'arrêté 2025-01-0047 du 01 août 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ASSISTANCES 01 est abrogé ;

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Pour la directrice départementale de l'Ain

Signé :

Marion FAURE, Chargé de mission pôle offre de santé territorialisée

**Arrêté n°2026-18-0845**

Annule et remplace l'arrêté N°2026-18-0545 du 9 juin 2026, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2026.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**

**630000131**

**CLINIQUE MEDICALE CARDIO-PNEUMOLOGIE**

**DURTOL (asso Durtol)**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0545 du 9 juin 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
  
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

## **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
  - dont CAQES : **0 €**
  
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
  
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

## **III. Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

## **IV. Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026.

**V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 923 327 €**
  - dont dotation populationnelle : 3 349 172 €
  - dont dotation pédiatrique : 0 €
  - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -425 845 €
  
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
  
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **922 531 €**, au titre de l'année 2026 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **922 531 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**
    - dont CAQES : 0 €
  
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **75 593 €**

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2026 de : **3 921 451 €**

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences pour 2026 : **0 €**.

- dont CPO : 0 €.
- dont FAG : 0 €.
- dont FAI : 0 €.
- dont MRC : 0 €.
- dont DPU : 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : **3 136 249 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 349 172 €.
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €.
- dont dotation de transition SMR : -212 923 €.

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : **922 531 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR pour 2026 : **75 593 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY pour 2026 : **0 €**.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 juin 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, performance et  
investissements »,

Véronique SAUVADET

**Arrêté n°2026-18-0846**

Annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0549 du 9 juin 2026, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2026.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Bénéficiaire :**  
**630780179**  
**SMR CENTRE D'HOSPITALISATION DE CHANAT**  
**(asso Durtol)**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0549 du 9 juin 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

#### **I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO**

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
  
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

## **II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
  - dont CAQES : **0 €**
  
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
  
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

## **III. Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

## **IV. Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026.

**V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 181 217 €**
  - dont dotation populationnelle : 2 544 900 €
  - dont dotation pédiatrique : 0 €
  - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -363 683 €
  
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
  
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2026 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**
    - dont CAQES : 0 €
  
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **49 702 €**

**VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

**VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

**VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2026 de : **2 230 919 €**

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences pour 2026 : **0 €**.

- dont CPO : 0 €.
- dont FAG : 0 €.
- dont FAI : 0 €.
- dont MRC : 0 €.
- dont DPU : 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : **2 363 058 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 544 900 €.
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €.
- dont dotation de transition SMR : -181 842 €.

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR pour 2026 : **49 702 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY pour 2026 : **0 €**.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 4**

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 juin 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La directrice déléguée « Finances, performance et  
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-20-0843 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH PUBLIC HAUTEVILLE** n° Finess **010007987** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 3 869 813,18 €             | 1 225 719,69 €                                |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 15 048,26 €                | 10 960,65 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0844 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU HAUT BUGEY** n° Finess **010008407** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DU HAUT BUGEY ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 416 412,41 €               | 109 658,75 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU HAUT BUGEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0845 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY** n° Finess **010008852** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 484 275,81 €             | 434 462,35 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 12 000,64 €                | 2 387,70 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE MARIE GAVOTY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0846 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI AIN VAL DE SAONE** n° Finess **010009132** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 013 021,46 €             | 212 115,60 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 940,64 €                   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0847 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BOURG EN BRESSE** n° Finess **010780054** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH BOURG EN BRESSE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 428 672,33 €             | 414 654,26 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 187,47 €                   | 42,99 €                                       |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG EN BRESSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0848 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BUGEY SUD** n° Finess **010780062** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH BUGEY SUD ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 227 016,81 €             | 293 478,66 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 37 058,02 €                | 24 941,58 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUGEY SUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0849 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE TREVoux - MONTPENSIER** n° Finess **010780096** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DE TREVoux - MONTPENSIER ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 718 247,47 €             | 447 361,05 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 217,52 €                   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE TREVOUX - MONTPENSIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0850 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS DE GEX** n° Finess **010780112** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DU PAYS DE GEX ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 513 683,49 €               | 199 386,17 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE GEX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0851 du **12/06/2026**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MEXIMIEUX** n° Finess **010780120** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DE MEXIMIEUX ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 615 462,61 €               | 146 840,19 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 610,74 €                   | 562,02 €                                      |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MEXIMIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0852 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE PONT DE VAUX** n° Finess **010780138** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DE PONT DE VAUX ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 386 151,12 €               | 79 370,17 €                                   |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 3 738,15 €                 | 942,63 €                                      |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PONT DE VAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0853 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI** n° Finess **010780278** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 141 669,94 €             | 709 278,25 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 157,92 €                   | -3 355,17 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | -31,50 €                                      |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN SITE FELIX MANGINI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0854 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CRF ROMANS-FERRARI** n° Finess **010780492** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CRF ROMANS-FERRARI ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 500 764,57 €             | 455 310,88 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 7 059,64 €                 | 2 007,48 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF ROMANS-FERRARI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0855 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE** n° Finess **010780799** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 575 142,64 €               | 162 957,64 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SMR ORSAC DE L'AIN - SITE D'ANGEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0856 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS** n° Finess **030002158** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 527 618,30 €             | 727 856,67 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 735,12 €                   | 735,12 €                                      |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0857 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MOULINS YZEURE** n° Finess **030780092** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH MOULINS YZEURE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 962 767,52 €               | 288 658,28 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 1 522,71 €                 | 1 522,71 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MOULINS YZEURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0858 du **12/06/2026**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS** n° Finess **030780100** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 976 770,62 €             | 539 245,83 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 11 063,40 €                | 3 947,92 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 3 635,00 €                 | 881,00 €                                      |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0859 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VICHY** n°  
Finess **030780118** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH VICHY ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 261 162,63 €             | 321 341,48 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 63 995,14 €                | 21 967,53 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VICHY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0860 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT** n° Finess **030780126** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 857 369,94 €               | 234 732,51 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0861 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE MOZE** n° Finess **070000096** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement HOPITAL DE MOZE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 560 115,92 €               | 128 623,06 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE MOZE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0862 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SERRIERES** n° Finess **070000211** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH SERRIERES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 545 505,26 €               | 151 249,85 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 86,70 €                    | 86,70 €                                       |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SERRIERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0863 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE PRIVAS ARDECHE** n° Finess **070002878** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 505 473,98 €               | 137 386,99 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0864 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BOURG SAINT ANDEOL** n° Finess **070005558** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 425 969,77 €               | 146 023,42 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0865 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ARDECHE MERIDIONALE** n° Finess **070005566** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 3 294 688,31 €             | 939 989,61 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 51 951,94 €                | 12 465,91 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0866 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DES CEVENNES ARDECHOISES** n° Finess **070007927** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 366 366,39 €               | 114 070,94 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0867 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VALLON PONT D'ARC** n° Finess **070780119** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH VALLON PONT D'ARC ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 486 298,62 €               | 141 146,89 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 7 880,63 €                 | 3 424,41 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALLON PONT D'ARC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0868 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE VILLENEUVE DE BERG** n° Finess **070780127** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 695 145,83 €               | 191 625,76 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 3 537,96 €                 | 176,48 €                                      |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0869 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU CHEYLARD** n° Finess **070780150** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DU CHEYLARD ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 267 665,58 €               | 80 897,29 €                                   |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU CHEYLARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0870 du **12/06/2026**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN** n° Finess **070780226** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 172 042,80 €             | 297 999,42 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 1 550,38 €                 | 372,54 €                                      |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0871 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE SSR LE CHATEAU** n° Finess **070780234** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CENTRE SSR LE CHATEAU ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 553 162,95 €               | 152 434,73 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0872 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ARDECHE NORD** n° Finess **070780358** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH D'ARDECHE NORD ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 495 970,96 €               | 144 914,24 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0873 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LAMASTRE** n° Finess **070780366** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH LAMASTRE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 372 545,23 €               | 128 189,02 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LAMASTRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0874 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TOURNON SUR RHONE** n° Finess **070780374** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH TOURNON SUR RHONE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 593 693,81 €               | 165 836,24 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TOURNON SUR RHONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0875 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT FELICIEN** n° Finess **070780382** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH SAINT FELICIEN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 497 704,95 €               | 130 914,51 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT FELICIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0876 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE DE POSTCURE VIRAC** n° Finess **070784897** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 353 577,95 €               | 58 098,30 €                                   |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 240,81 €                   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0877 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH AURILLAC**  
n° Finess **150780096** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH AURILLAC ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 561 942,17 €             | 384 512,20 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 15 757,55 €                | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH AURILLAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0878 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH PIERRE RAYNAL** n° Finess **150780393** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH PIERRE RAYNAL ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 823 176,60 €               | 215 526,45 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PIERRE RAYNAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0879 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MAURIAC**  
n° Finess **150780468** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH MAURIAC ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 586 881,73 €               | 164 139,00 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MAURIAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0880 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE MURAT** n° Finess **150780500** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DE MURAT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 700 297,28 €               | 247 454,35 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 216,44 €                   | 88,28 €                                       |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MURAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0881 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT** n° Finess **150780708** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 976 871,45 €               | 244 234,00 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 16,10 €                    | 16,10 €                                       |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0882 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VALENCE**  
n° Finess **26000021** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH VALENCE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 172 151,11 €             | 351 791,00 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0883 du **12/06/2026**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE** n° Finess **26000047** au titre des soins de la  
période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice  
antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 266 830,32 €             | 321 865,10 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 346,75 €                   | 260,05 €                                      |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0884 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NYONS** n°  
Finess **26000088** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH NYONS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 586 015,22 €               | 117 408,90 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NYONS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0885 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BUIS LES BARONNIES** n° Finess **26000096** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH BUIS LES BARONNIES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 360 075,49 €               | 68 321,76 €                                   |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUIS LES BARONNIES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0886 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU DIOIS**  
n° Finess **260000104** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DU DIOIS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 356 598,01 €               | 112 324,04 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU DIOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0887 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX** n° Finess **260000195** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 876 298,32 €               | 263 161,39 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0888 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAUX DROME NORD** n° Finess **260016910** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement HOPITAUX DROME NORD ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 835 377,81 €             | 467 957,19 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DROME NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0889 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **DIEULEFIT SANTE** n° Finess **260017454** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement DIEULEFIT SANTE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 519 886,30 €             | 712 562,66 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 17 093,91 €                | 2 598,75 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DIEULEFIT SANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0890 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **LADAPT LE SAFRAN** n° Finess **260021795** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement LADAPT LE SAFRAN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 499 641,24 €             | 651 972,82 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 11 365,25 €                | 1 830,84 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LADAPT LE SAFRAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0891 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN** n° Finess **380005868** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 545 957,07 €             | 358 424,10 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 1 996,24 €                 | 4,94 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - BOURGOIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0892 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE** n° Finess **380009928** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 5 997 344,41 €             | 1 661 166,16 €                                |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 25 385,67 €                | 3 113,63 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0893 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE** n° Finess **380012658** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 478 631,68 €               | 121 293,05 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0894 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE** n° Finess **380780023** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 032 861,41 €             | 314 452,31 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0895 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH FABRICE MARCHIOL LA MURE** n° Finess **380780031** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 237 109,04 €               | 112 657,81 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0896 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH PONT BEAUVOISIN** n° Finess **380780056** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH PONT BEAUVOISIN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 123 425,54 €             | 328 086,77 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PONT BEAUVOISIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0897 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RIVES** n°  
Finess **380780072** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH RIVES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 680 139,53 €               | 182 591,37 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RIVES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0898 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU GRENOBLE ALPES** n° Finess **380780080** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 4 796 199,68 €             | 1 578 514,23 €                                |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 219 138,05 €               | 54 120,49 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 4 928,64 €                 | 1 146,98 €                                    |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU GRENOBLE ALPES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0899 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TULLINS**  
n° Finess **380780098** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH TULLINS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 085 588,56 €             | 550 584,58 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 20 266,25 €                | 5 068,77 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TULLINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0900 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE** n° Finess **380780171** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 178 174,40 €             | 350 413,55 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0901 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT LAURENT DU PONT** n° Finess **380780213** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 572 224,06 €               | 139 548,59 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0902 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE** n° Finess **380780239** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 591 815,25 €               | 169 810,27 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0903 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE** n° Finess **380780312** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 974 101,07 €             | 591 037,31 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 83 070,58 €                | 12 817,75 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0904 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE HENRI BAZIRE** n° Finess **380780379** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CENTRE HENRI BAZIRE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 474 128,77 €             | 430 520,60 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 22 937,74 €                | 2 211,32 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HENRI BAZIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0905 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU** n° Finess **380781138** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 392 263,67 €             | 397 566,77 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 6,51 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0906 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BEAUREPAIRE** n° Finess **380781351** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH BEAUREPAIRE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 745 413,61 €               | 199 901,40 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BEAUREPAIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0907 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM** n° Finess **380781369** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 118 356,86 €             | 278 614,66 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 65,00 €                    | 60,14 €                                       |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ORSAC SMR DU NORD-ISERE - SAINT-PRIM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0908 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VIENNE** n°  
Finess **380781435** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH VIENNE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 677 368,97 €             | 458 518,69 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 21 974,48 €                | 21 375,07 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0909 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LA TOUR DU PIN** n° Finess **380782698** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH LA TOUR DU PIN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 113 684,33 €               | 55 013,54 €                                   |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA TOUR DU PIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0910 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MORESTEL** n° Finess **380782771** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH MORESTEL ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 521 516,56 €               | 143 080,14 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MORESTEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0911 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE** n° Finess **420000192** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 564 851,86 €               | 172 519,18 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0912 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU GIER**  
n° Finess **420002495** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DU GIER ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 403 449,00 €             | 634 407,59 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU GIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0913 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM** n° Finess **420002677** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 619 635,81 €               | 193 462,60 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 88,55 €                    | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0914 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE** n° Finess **420011728** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 705 310,96 €               | 193 314,79 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 7 478,43 €                 | 2 173,21 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0915 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU FOREZ**  
n° Finess **420013831** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DU FOREZ ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 563 212,66 €             | 453 078,74 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 7 984,22 €                 | 7 984,22 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU FOREZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0916 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD** n° Finess **420014110** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 220 369,50 €               | 36 377,11 €                                   |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0917 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PILAT RHODANIEN** n° Finess **420016933** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DU PILAT RHODANIEN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 561 549,10 €               | 151 825,47 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 1 697,70 €                 | 1 697,70 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PILAT RHODANIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0918 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ROANNE**  
n° Finess **420780033** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH ROANNE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 130 485,40 €             | 564 463,46 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 38 385,29 €                | 9 268,34 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ROANNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0919 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT JUST LA PENDUE** n° Finess **420780041** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH SAINT JUST LA PENDUE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 271 511,60 €               | 70 098,41 €                                   |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT JUST LA PENDUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0920 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH CHARLIEU**  
n° Finess **420780058** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH CHARLIEU ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 681 879,47 €               | 231 703,00 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CHARLIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0921 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH FIRMINY**  
n° Finess **420780652** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH FIRMINY ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 482 918,00 €             | 373 431,88 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 649,79 €                   | 6,56 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FIRMINY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0922 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LE CHAMBON FEUGEROLLES** n° Finess **420780660** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH LE CHAMBON FEUGEROLLES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 087 573,61 €             | 546 820,43 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LE CHAMBON FEUGEROLLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0923 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT BONNET LE CHATEAU** n° Finess **420780694** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH SAINT BONNET LE CHATEAU ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 194 069,47 €               | 45 449,53 €                                   |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT BONNET LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0924 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES** n° Finess **420782096** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 978 615,63 €             | 471 551,06 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 65 326,34 €                | 21 615,40 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 35 794,50 €                | 1 735,30 €                                    |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0925 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU SAINT ETIENNE** n° Finess **420784878** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CHU SAINT ETIENNE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 440 028,93 €             | 305 199,59 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 109 714,15 €               | 14 714,11 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU SAINT ETIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0926 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LE PUY** n°  
Finess **430000018** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH LE PUY ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 536 120,37 €             | 453 791,96 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 32 844,48 €                | 14 498,85 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LE PUY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0927 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BRIOUDE**  
n° Finess **430000034** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH BRIOUDE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 531 260,89 €               | 120 969,40 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 1 667,73 €                 | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BRIOUDE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0928 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH YSSINGEAUX** n° Finess **430000091** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH YSSINGEAUX ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 681 481,92 €               | 154 610,54 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 3 554,47 €                 | 214,89 €                                      |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH YSSINGEAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0929 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX** n° Finess **430000216** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 241 645,94 €             | 527 613,17 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 7,32 €                     | 3,90 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0930 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE  
CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL** n° Finess **630000131** au titre des soins de la période de **janvier à avril  
2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025  
transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 672 271,36 €             | 441 927,52 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 1 363,86 €                 | 50,40 €                                       |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 361,36 €                   | 160,31 €                                      |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0931 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE NOTRE DAME** n° Finess **630000487** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CENTRE NOTRE DAME ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 627 690,86 €             | 413 754,79 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 10 486,26 €                | 3 589,49 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 20 017,95 €                | 5 063,34 €                                    |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE NOTRE DAME et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0932 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR AUVERGNE BASSE VISION** n° Finess **630011211** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement SSR AUVERGNE BASSE VISION ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 68 235,54 €                | 17 887,66 €                                   |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR AUVERGNE BASSE VISION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0933 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM** n° Finess **630011823** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 361 549,70 €               | 91 483,53 €                                   |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0934 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU MONT DORE** n° Finess **630180032** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DU MONT DORE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 484 342,22 €               | 162 607,37 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU MONT DORE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0935 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH CHANAT**  
n° Finess **630780179** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH CHANAT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 465 841,47 €             | 394 714,11 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 98,61 €                    | 78,45 €                                       |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CHANAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0936 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL** n° Finess **630780302** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 3 019 689,83 €             | 840 187,22 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 4 158,72 €                 | 1 081,82 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0937 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL LES SAPINS** n° Finess **630780526** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CENTRE MEDICAL LES SAPINS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 493 420,15 €             | 468 869,92 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 9 151,78 €                 | 4 031,50 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL LES SAPINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0938 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHU CLERMONT-FERRAND** n° Finess **630780989** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CHU CLERMONT-FERRAND ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 087 986,55 €             | 630 137,93 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU CLERMONT-FERRAND et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0939 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH AMBERT**  
n° Finess **630780997** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH AMBERT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 478 006,96 €               | 101 552,83 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH AMBERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0940 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH THIERS** n°  
Finess **630781029** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH THIERS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 670 054,73 €               | 149 530,30 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH THIERS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0941 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH BILLOM** n°  
Finess **630781367** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH BILLOM ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 606 681,95 €               | 144 674,60 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 861,75 €                   | 832,92 €                                      |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BILLOM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0942 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT** n° Finess **630781755** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 081 089,97 €             | 741 833,97 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 35 455,85 €                | 14 310,65 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0943 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CMPR MAURICE GANTCHOULA** n° Finess **630783348** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CMPR MAURICE GANTCHOULA ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 811 671,61 €             | 662 451,10 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 8 622,52 €                 | 4 137,24 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CMPR MAURICE GANTCHOULA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0944 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CRF MICHEL BARBAT** n° Finess **630785756** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CRF MICHEL BARBAT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 052 690,06 €             | 532 057,32 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF MICHEL BARBAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0945 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE FOURVIERE** n° Finess **690000245** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement HOPITAL DE FOURVIERE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 776 302,64 €             | 447 979,18 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 797,61 €                   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE FOURVIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0946 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE** n° Finess **690000401** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 696 267,23 €             | 693 551,72 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 6 026,50 €                 | 1 686,17 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0947 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CMCR LES MASSUES** n° Finess **690000427** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CMCR LES MASSUES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 5 002 138,13 €             | 1 536 341,15 €                                |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 166 591,84 €               | 44 240,49 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CMCR LES MASSUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0948 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE GERMAINE REVEL** n° Finess **690001524** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CENTRE GERMAINE REVEL ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 816 177,06 €             | 489 666,81 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 87 547,60 €                | 20 257,33 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE GERMAINE REVEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0949 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE** n° Finess **690041132** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 3 927 740,46 €             | 1 198 295,17 €                                |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 58 414,08 €                | 11 941,46 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0950 du **12/06/2026**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU  
BEAUJOLAIS VERT** n° Finess **690043237** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le  
montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en  
LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DU BEAUJOLAIS VERT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 234 242,69 €             | 389 494,18 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 918,17 €                   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU BEAUJOLAIS VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0951 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DES MONTS DU LYONNAIS** n° Finess **690048632** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DES MONTS DU LYONNAIS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 957 117,22 €               | 248 676,19 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 8 496,12 €                 | 5 439,04 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES MONTS DU LYONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0952 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL LES PORTES DU SUD** n° Finess **690054721** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement HOPITAL LES PORTES DU SUD ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 182 915,31 €               | 99 840,98 €                                   |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LES PORTES DU SUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0953 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH GIVORS** n°  
Finess **690780036** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH GIVORS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 920 867,58 €               | 241 728,94 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH GIVORS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0954 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINTE FOY LES LYON** n° Finess **690780044** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH SAINTE FOY LES LYON ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 765 288,12 €               | 210 859,38 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINTE FOY LES LYON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0955 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH CONDRIEU** n° Finess **690780069** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH CONDRIEU ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 647 513,65 €               | 184 316,01 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CONDRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0956 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NEUVILLE SUR SAONE** n° Finess **690780077** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH NEUVILLE SUR SAONE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 670 927,07 €               | 228 803,39 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NEUVILLE SUR SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0957 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL DE L'ARBRESLE** n° Finess **690780150** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement HOPITAL DE L'ARBRESLE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 602 273,38 €               | 166 829,57 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE L'ARBRESLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0958 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR VAL ROSAY** n° Finess **690781026** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement SSR VAL ROSAY ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 6 683 979,04 €             | 1 944 400,49 €                                |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 64 337,71 €                | 19 703,16 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR VAL ROSAY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0959 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE LYON** n° Finess **690781810** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 17 413 588,03 €            | 5 329 470,72 €                                |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 433 710,00 €               | 125 106,92 €                                  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0960 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH NORD OUEST VILLEFRANCHE** n° Finess **690782222** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 431 163,92 €             | 368 749,89 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 1 828,40 €                 | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0961 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE** n° Finess **690782230** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 579 564,63 €             | 382 674,55 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 6 415,20 €                 | 5 940,00 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BEAUJEU-BELLEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0962 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH TARARE GRANDRIS** n° Finess **690782271** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH TARARE GRANDRIS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 688 575,03 €               | 182 112,21 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 4 039,20 €                 | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TARARE GRANDRIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0963 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE MEDICAL DE BAYERE** n° Finess **690782420** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement **CENTRE MEDICAL DE BAYERE** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 631 301,46 €               | 151 854,04 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 229,80 €                   | 229,80 €                                      |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DE BAYERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0964 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU MONT D'OR** n° Finess **690782925** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH DU MONT D'OR ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 299 995,36 €             | 603 034,62 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 29 147,58 €                | 21 233,07 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU MONT D'OR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0965 du **12/06/2026**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR LA MAISONNEE** n° Finess **690790472** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement SSR LA MAISONNEE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 965 208,03 €               | 235 829,74 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 90 772,12 €                | 22 393,77 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR LA MAISONNEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0966 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH METROPOLE SAVOIE** n° Finess **730000015** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH METROPOLE SAVOIE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 3 768 195,38 €             | 1 116 203,81 €                                |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 73 910,73 €                | 19 963,21 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH METROPOLE SAVOIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0967 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ALBERTVILLE MOUTIERS** n° Finess **730002839** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 634 635,80 €               | 189 823,35 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 4 379,76 €                 | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0968 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** n° Finess **730780103** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 838 733,24 €               | 212 680,28 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0969 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL** n° Finess **730780475** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 439 031,28 €             | 339 092,58 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 3 919,77 €                 | 682,96 €                                      |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0970 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY** n° Finess **730780558** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 649 172,53 €               | 179 711,82 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0971 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **DOMAINE SAINT ALBAN** n° Finess **730780681** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement DOMAINE SAINT ALBAN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 219 787,10 €             | 711 815,53 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 86 586,26 €                | 21 426,43 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DOMAINE SAINT ALBAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0972 du **12/06/2026**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE  
MEDICAL MARTEL DE JANVILLE** n° Finess **74000062** au titre des soins de la période de **janvier à avril  
2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025  
transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 040 306,17 €             | 531 903,47 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 8 575,20 €                 | 4 881,89 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0973 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC** n° Finess **740001839** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 010 704,77 €             | 314 563,51 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêtén° 2026-20-0974 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD** n° Finess **740016696** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 2 047 129,36 €             | 605 388,14 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 5 555,25 €                 | 1 078,84 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0975 du **12/06/2026**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN** n° Finess **740780143** au titre des soins de la période de  
**janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur  
(activité 2025 transmise en LAMDA)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 4 051 114,70 €             | 1 226 145,37 €                                |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 46 728,49 €                | 9 418,90 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 1 245,40 €                 | -26,50 €                                      |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0976 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ANNECY-GENEVOIS** n° Finess **740781133** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH ANNECY-GENEVOIS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 093 611,40 €             | 320 737,86 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 43 695,32 €                | 20 923,25 €                                   |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ANNECY-GENEVOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0977 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH ANDREVETAN** n° Finess **740781182** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH ANDREVETAN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 556 122,27 €               | 199 169,89 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ANDREVETAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0978 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LA TOUR**  
n° Finess **740781190** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH LA TOUR ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 711 712,61 €               | 172 972,66 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €                     | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA TOUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0979 du **12/06/2026**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH RUMILLY**  
n° Finess **740781208** au titre des soins de la période de **janvier à avril 2026** et le montant du versement à  
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2025 transmise en LAMDA)

#### **La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2026, par l'établissement CH RUMILLY ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'année en cours :**

| Libellé  | Montant dû pour la période | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|----------------------------|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 1 651 421,86 €             | 434 351,55 €                                  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 6 173,04 €                 | 1 650,97 €                                    |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €                     | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 2 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2025 au cours de l'année 2026 :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|--|---|
| Forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) y compris RAC détenus séjours et leurs éventuels suppléments (y compris transports)   | 0,00 €  |
| Médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours   | 0,00 €  |
| Actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale et RAC détenus ACE | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RUMILLY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 12/06/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n°2026-17-0424

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Diois (Drôme)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de madame Marylène MOUCHERON, maire de la commune de Die ;

Considérant la désignation de monsieur Alain MATHERON, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Diois ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2026-17-0027 du 9 janvier 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Diois – 17 rue Léon Archimbaud - 26150 DIE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marylène MOUCHERON**, maire de Die ;
- **Monsieur Alain MATHERON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Diois ;
- **Madame Martine CHARMET**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Krystyna POPLAWSKI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Elodie BOREL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Danielle FEUILTAINE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Jocelyne MAILLEFAUD et monsieur Daniel RASSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0426

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais à Tronget (Allier)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de monsieur Jean-Marc DUMONT, maire de la commune de Tronget ;

Considérant les désignations de madame Brigitte OLIVIER et de monsieur François ENOUX, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2026-17-0166 du 31 mars 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Cœur du Bourbonnais - Pavillon François Mercier -03240 TRONGET, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Marc DUMONT**, maire de la commune de Tronget ;
- **Madame Brigitte OLIVIER et monsieur François ENOUX**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Christine BURKHARDT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante du Conseil départemental de l'Allier.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Rébecca RITACCO et monsieur le docteur André RATSIMAITOARIVO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Virginie JULIEN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Sylvain BALOUZAT et Robert PICARELLI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Jacqueline ALLEGRAUD et Agnès BOUNAB**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Viviane GRANSEIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Mesdames Nicole ANDRE et Anne ROUSSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0427

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de Monsieur Ludovic CHAPUT, maire de la commune de Bourbon l'Archambault ;

Considérant la désignation de monsieur François ENOUX, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025-17-0793 du 3 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Bourbon l'Archambault Gautrinière - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ludovic CHAPUT**, maire de la commune de Bourbon l'Archambault ;
- **Monsieur François ENOUX**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Joëlle BARLAND-LAPORTE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Florence DESRAYAUD-DELODDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurélie COLLIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laure MOREL**, représentante désignée par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Dominique LEGRAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Anne ROUSSAT et monsieur Bruno MAGNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0429

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or (Rhône)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0023 du 29 mai 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Gilles CATHELAND, représentant du maire de la commune de Saint-Cyr au Mont d'Or.

Considérant les désignations de madame Marie-Hélène MATHIEU et de monsieur Patrick GUILLOT, représentants de la métropole de Lyon ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2026-17-0133 du 6 mars 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Rue Jean-Baptiste Perret - CS 15045 - 69450 SAINT-CYR AU MONT D'OR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gilles CATHELAND**, représentant du maire de la commune de Saint-Cyr au Mont d'Or ;
- **Un membre à désigner**, comme représentant du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Marie-Hélène MATHIEU, monsieur Patrick GUILLOT et un membre à désigner**, représentants de la Métropole de Lyon.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Marie LE BARS et Blandine PERRIN**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Lysiane MONCHANIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Lucie GERVAIS et monsieur Éric PONCET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Ludovic BINDER et Philippe IMBERT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Paul MONOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Messieurs Pierre-Dominique ARNOUD et Thomas KURZAWA**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 juin 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° **2026-02-0007**

**Portant modification de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "substances psychoactives illicites et addictions sans substance » situé au 10 rue Georges Lucien Perrichon 03000 Moulins, pour transformation en CSAPA généraliste  
N° FINESS EJ : 03 078 009 2 - N° FINESS ET : 03 000 656 3**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de l'Allier n° 4245/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° DT03-2012-214 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-02-0028 du 25 juillet 2024 portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure de participer à l'activité de dépistage par la réalisation de TROD de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-02-0120 du 17 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour la gestion du CSAPA spécialisé « substances psychoactives illicites et addictions sans substance » ;

Vu la note d'information de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 22 Avril 2024 relative aux conditions techniques de fonctionnement en vue de la transformation de l'autorisation d'un CSAPA spécialisé en CSAPA généraliste ;

Considérant l'avis favorable suite à la visite de conformité du CSAPA du 17 décembre 2025 réalisée par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de l'ARS du 26 mars 2026 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation 2024-02-0120 du 17 décembre 2024 accordée au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure portant renouvellement de l'autorisation pour la gestion du CSAPA est modifiée pour transformation en CSAPA généraliste, à compter du 17 décembre 2025

La présente autorisation viendra à échéance le **31/12/2039**

**Article 2** : Le CSAPA est autorisé pour les activités suivantes :

- Consultations jeunes consommateurs (moins de 26 ans) sur les communes suivantes du département de l'Allier : Moulins (dont le site du CSAPA) et Avermes,
- Consultations avancées d'addictologie sur les communes suivantes : Dompierre sur Besbre, Saint Pourçain sur Sioule, Le Montet et Bourbon l'Archambault
- Référent pour les établissements pénitentiaires : Maison d'arrêt de Montluçon et centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;

Dans le cadre des missions spécifiques attendues du CSAPA généraliste :

- Primo prescription et délivrance de Traitements de Substitution aux Opiacés (TSO)
- Délivrance de traitements de substitution nicotinique
- Dépistage par utilisation de TROD de l'infection par le VIH 1et 2 et des infections par le VHB et VHC sur le site du CSAPA de Moulins ;

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé ;

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des TROD à la disposition du public accueilli et de l'ARS, et Il doit informer l'ARS de tout changement intervenant dans cette liste.

- Mise à disposition de matériel de réduction des risques et des dommages
- Délivrance d'antidotes aux opioïdes, dont le Naloxone
- Prise en charge des addictions sans substance
- Repérage de la crise suicidaire
- Travail en réseau avec la psychiatrie pour les pathologies duelles

**Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 5** : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure  
Adresse EJ : 10 avenue du général de Gaulle 03006 MOULINS Cedex  
N° FINESS EJ : 030780092  
Code statut EJ : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

**Entité établissement : CSAPA GENERALISTE**  
Adresse ET : 10 rue Georges Lucien Perrichon 03000 MOULINS  
N° FINESS ET : 030006563  
Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

**CSAPA ambulatoire** :  
Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique  
Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions  
814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites  
Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : la directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier

Fait à Lyon, le 12 juin 2026

Pour la directrice générale  
et par délégation,  
La directrice de la prévention et de la protection  
de la santé

Patricia SALOMON

Signé

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**N° A-2026-02**

**annule et remplace la décision n° A-2026-01 du 20 mai 2026**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n°2026-174 du 12 juin 2026 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes, à :

- Mme Aude CALVIGNAC-JUILLARD, administratrice, adjointe au directeur interrégional,
- M. Grégory GUIRAUD, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Performance, Pilotage et Contrôle Interne»,
- M. Benoît TOURMENT, attaché d'administration hors classe, chef du pôle «Ressource humaines locales»
- Mme Pascale LINDER, attachée d'administration hors classe, cheffe du pôle «Moyens,
- Mme Françoise DORCIER, inspectrice régionale de 1ère classe, secrétaire générale interrégionale,
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe au chef du pôle «Ressource humaines locales»,
- Mme Emmanuelle TORREGROSSA, inspectrice régionale de 1ère classe, cheffe du SOMIF à Clermont-Ferrand,
- M. Vincent DUTHILLEUL, inspecteur, adjoint à la cheffe du SOMIF à Clermont-Ferrand,
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe du pôle «Moyens,
- Mme Emmanuelle SABY, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines,
- Mme Nina FAVIER, inspectrice au service Ressources Humaines,
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines,
- M. Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines,
- M. Jérémy PIEROT, inspecteur régional de 2ème classe au service de la formation professionnelle,
- M. Renaud BARBET, inspecteur au service de la formation professionnelle.

Fait à Lyon, le 15 juin 2026

Signé par Hugues-Lionel GALY

## **DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**N° B-2026-02**

**annule et remplace la décision n° B-2026-01 du 20 mai 2026**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n°2026-174 du 12 juin 2026 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document leur permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de leur service à :

- M. Luc PERIGNE, directeur régional des douanes et droits indirects à Annecy ;
- M. David TAILLANDIER, directeur régional des douanes et droits indirects à Lyon ;
- M. Romain NOEL, directeur régional des douanes et droits indirects à Chambéry ;
- M. Jean-Pierre CHAPPUIS, directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand.

Fait à Lyon, le 15 juin 2026

*Signé par* Hugues-Lionel GALY

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**N° C-2026-02**

**annule et remplace la décision n° C-2026-01 du 20 mai 2026**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, n°2026-174 du 12 juin 2026 relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics,

donne délégation à Mme Aude CALVIGNAC-JUILLARD, administratrice, adjointe au directeur interrégional, M. Grégory GUIRAUD, directeur des services douaniers de 2ème classe, à Mme Pascale LINDER, attachée d'administration hors classe, et à M. Benoît TOURMENT, attaché d'administration hors classe, à l'effet de signer tout document relatif à la mise en œuvre des procédures relevant du code des marchés publics, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 juin 2026

Signé par Hugues-Lionel GALY

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**N° D-2026-02**

**annule et remplace la décision n° D-2026-01 du 20 mai 2026**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2025 nommant M. Hugues-Lionel GALY, directeur de la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-174 du 12 juin 2026 donnant délégation de signature à M. Hugues-Lionel GALY en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à

- Mme Aude CALVIGNAC-JUILLARD, administratrice, adjointe au directeur interrégional ;
- M. Benoît TOURMENT, attaché d'administration hors classe, chef du pôle «Ressource humaines locales» ;
- M. Grégory GUIRAUD, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du pôle «Performance, Pilotage et contrôle interne»,
- Mme Pascale LINDER, attaché d'administration hors classe, cheffe du pôle «Moyens »,
- Mme Françoise DORCIER, inspectrice régionale de 1ère classe, secrétaire générale interrégionale ;
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe du pôle «Moyens» ;

à effet de

■ signer ou valider tout acte ou toute opération se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » ;

n° 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;

n° 362 « Ecologie » ;

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » ;

■ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État », ainsi que les actes relatifs aux autres remboursements de droits et taxes (ressources propres et taxes affectées).

**Article 2 :** Délégation est donnée à

- Mme Aurélie FERMEAUX, inspectrice, responsable du service de la comptabilité et des missions,

à effet de

■ signer ou valider, sans limite de montant, tout acte se traduisant par l'ordonnancement :

- de dépenses relatives aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, bordereaux de reconstitution de régies d'avances, subventions sécurité tabacs ;

- de recettes non fiscales ;

imputables sur les budgets opérationnels interrégionaux relevant du programme n° 302 «Facilitation et sécurisation des échanges » ;

■ signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État », ainsi que les actes relatifs aux autres remboursements de droits et taxes (ressources propres et taxes affectées).

**Article 3 :** Délégation est donnée aux agents listés en annexe II

à l'effet de signer ou valider les actes relatifs aux autres remboursements de droits et taxes (ressources propres et taxes affectées) et notamment les états 560 et 561 dans l'applicatif RDT.

**Article 4 :** Délégation est donnée à

- Mme Julie SCHUWER, agente de constatation Principale de 2ème classe au service achats

à effet de

- intégrer dans CHORUS FORMULAIRE les imputations automatiques du programme carte achat, sans limite de montant.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Pascale LINDER, attaché d'administration hors classe – cheffe du pôle Moyens et à Mme Evelyne HALTER, adjointe à la cheffe du pôle Moyens, à effet de

- signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 6 :** Délégation est donnée à

- M. Alexandre HUGER, contractuel, responsable du service immobilier ;
- Mme Lynda CAMUS, inspectrice régionale de 2ème classe au service Immobilier ;
- Mme Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe, responsable du service Achats ;
- M. Olivier JAVELAS, Contrôleur principal, chef du STA ;
- Mme Isabelle MOREAU-FLACHAT, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe au chef du pôle «Ressource humaines locales»
- Mme Emmanuelle SABY, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines ;
- M. Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines ;
- M. Franck ORIOL, inspecteur service Ressources Humaines ;
- M. Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 2ème classe au service du recrutement et de la formation professionnelle ;
- M. Renaud BARBET, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle ;

à l'effet de

- signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués dans l'annexe à la présente décision, tout acte et toutes opérations, dans les applications métiers, se traduisant par l'ordonnancement de dépenses relevant des programmes visés à l'article 1.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à

- Mme Pascale LINDER, attaché d'administration hors classe, cheffe du pôle «Moyens »,
- Mme Evelyne HALTER, inspectrice régionale de 1ère classe, adjointe à la cheffe du pôle «Moyens»,
- Mme Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe, responsable du service achats
- M. Alexandre HUGER, contractuel, responsable du service immobilier

à l'effet de

- mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI69 auprès de l'UO 0302-DI69-DI69 ;
- prioriser les paiements ;
- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause, sans limitation de montant.

**Article 8** : La présente décision qui sera notifiée à la Trésorerie Générale de la Douane, comptable assignataire, entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Lyon, le 15 juin 2026

Signé Hugues-Lionel GALY

## Annexe I

| Prénom, NOM, grade, fonctions   | Seuils   |
|---|----------|
| - Alexandre HUGER, contractuel, responsable du service Immobilier   | 5 000 €  |
| - Lynda CAMUS, inspectrice régionale de 2ème classe au service Immobilier   | 2 000 €  |
| - Jacqueline BRUNATO, inspectrice régionale de 2ème classe responsable du service Achats                          | 15 000 € |
| - Olivier JAVELAS, contrôleur principal, chef du STA  | 2 000 €  |
| - Emmanuelle SABY, inspectrice régionale de 2ème classe au service Ressources Humaines                            | 1 000 €  |
| - Fabien BLANCHET, inspecteur au service Ressources Humaines  | 1 000 €  |
| - Franck ORIOL, inspecteur au service Ressources Humaines   | 1 000 €  |
| - Jeremy PIEROT, inspecteur régional de 2ème classe, au service du recrutement et de la formation professionnelle | 1 000 €  |
| - Renaud BARBET, inspecteur au service du recrutement et de la formation professionnelle                          | 1 000 €  |

## Annexe II

| <b>PAE d'Annecy</b>    |             |  |
|------------------------|-------------|--|
| Nom                    | Prénom      | Grade                                    |
| VIAUD                  | Mathieu     | Contrôleur principal                     |
| SHAH                   | Emmanuel    | IR2                                      |
| RAYNE                  | Bruno       | CHEF DE SERVICE                          |
| <b>PAE de Chambéry</b> |             |  |
| FOULON                 | Patrick     | IP2                                      |
| MORT                   | Dominique   | INSPECTEUR                               |
| DEVILLERS              | Isabelle    | CP                                       |
| <b>PAE de Lyon</b>     |             |  |
| VALLA                  | Anne        | DIRECTEUR DES SERVICES<br>DOUANIERS 2ECL |
| CHABANEL-MOREL         | Brigitte    | INSPECTEUR REGIONAL DE<br>1ERE CL DGDDI  |
| ASTIER                 | Véronique   | CONTRÔLEUR PRINCIPAL<br>DGDDI            |
| GRASSO                 | Matthias    | INSPECTEUR DGDDI                         |
| <b>PAE de Clermont</b> |             |  |
| CHAPPUIS               | Jean-Pierre | Administrateur                           |
| DAMASE                 | Alain       | CSA2                                     |
| TRILLAT                | Claire      | INSP                                     |
| MARCHAL                | Patrick     | INSP                                     |



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Lyon, le **12 JUIN 2026**

**ARRÊTÉ n° 2026-169**

**RELATIF AUX ENGAGEMENTS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN 2026  
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 2 mars 2026 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1er : aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Des aides pour un engagement en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandées par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe n°2 de cet arrêté.

### Article 2 : plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser le montant annuel de 18 000€ / par an (aide totale = FEADER + financeur national) au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

Ce plafond par exploitation est relevé à 48 000 € / an (aide totale = FEADER + financeur national) pour les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires des zones d'éligibilité des trois Agences de l'Eau [Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC), Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)] :

- si l'exploitation a une partie de ses surfaces demandées en conversion dans la zone d'une AAC éligible au financement d'une Agence de l'Eau,
- et pour le financement AELB, si, en plus de la première condition ci-dessus, son siège d'exploitation est dans la zone des contrats territoriaux de l'agence.

La cartographie de ces zones est présente en annexe n°1 de cet arrêté. Cette carte est consultable et téléchargeable sur le site Internet de la DRAAF : [draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/campagne-2026-r1708.html](https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/campagne-2026-r1708.html).

L'analyse du plafond est réalisée sans prendre en compte les engagements précédents.

Pour les GAEC totaux, la transparence des aides s'applique, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser ces plafonds en première année d'engagement ne pourra être accepté.

### Article 3 : champ d'application

Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation 2023-2027 pour de nouveaux engagements au titre de la campagne 2026 (contrat 2026) sont régies par le présent arrêté. Les demandes d'aides déposées, dans le cadre de la programmation antérieure demeurent régies par les arrêtés relatifs à la campagne considérée.

### Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT

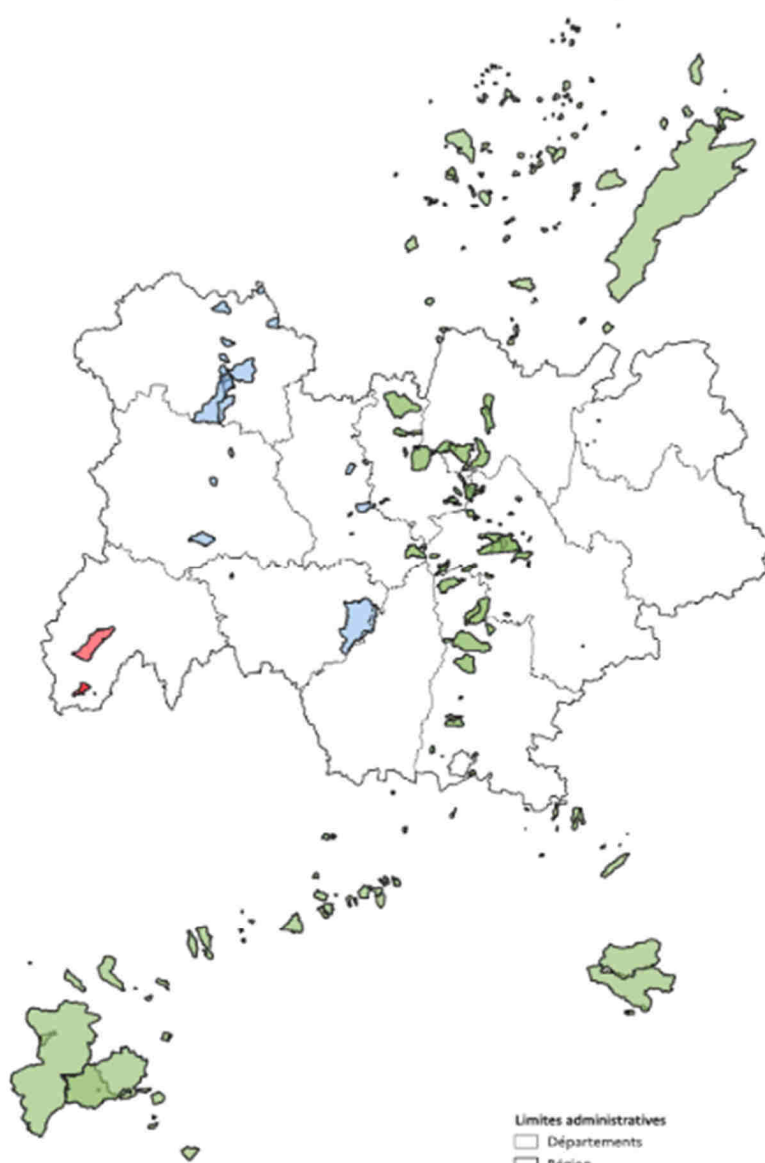
ANNEXE 1 : carte des sous-zones permettant le plafonnement à 48 000 € par an par exploitation

ANNEXE 2 : notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) en région Auvergne-Rhône-Alpes

# ANNEXE 1 : carte des sous-zones permettant le plafonnement à 48 000 € par an par exploitation

## ZONES D'ÉGILIBILITÉ AU PLAFONNEMENT À 48 000 € POUR LA CAB 2026

Auvergne-Rhône-Alpes



Limites administratives

□ Départements

□ Région

Circcription des Aires d'alimentation de captages

■ Adour - Garonne

■ Loire - Bretagne

■ Rhône - Méditerranée

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional d'information statistique économique et territoriale  
Pôle études, valorisation et administration des données

05 juin 2024

Source : DRAAF 2026

Reproducible, fond cartographique IGN administrative 2020, Sandre



061 - 050502000000100



## Notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) en région Auvergne-Rhône-Alpes

### Campagne 2026

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats de conversion à l'agriculture biologique (CAB), est la DDT du siège du demandeur.

Pour information, pour déclarer dans Télépac pour votre formulaire de [demandes d'aide](#) et de [code mesure](#) à utiliser :

|                    | Continuité d'engagement   | Continuité d'engagement 2023, 2024, 2025 et Nouvel engagement 2026  |
|--------------------|---|---|
| <b>Auvergne</b>    | <i>Continuité sur engagement débuté en 2020, 2021, 2022</i><br><br><u>Formulaire de demande d'aides : <a href="#">Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2015-2022</a></u><br><br><u>Code : <a href="#">AU_CAB</a></u>  | <br><br><u>Formulaire de demande d'aides : <a href="#">Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2023-27</a></u><br><br><u>Code : <a href="#">AR_CAB4_CABH</a></u> |
| <b>Rhône-Alpes</b> | <i>Continuité sur engagement débuté en 2020, 2021, 2022,</i><br><br><u>Formulaire de demande d'aides : <a href="#">Mesure en faveur de l'AB de la programmation 2015-2022</a></u><br><br><u>Code : <a href="#">RA_CAB</a></u> |   |

## 1 OBJECTIFS ET DURÉE

---

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Cette aide est accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

L'engagement dans un contrat d'aide à la conversion est d'une durée de 5 ans pendant lesquels le cahier des charges de la mesure doit être respecté.

## 2 MONTANTS

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement par hectare de surface engagée pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé.

| Catégorie de cultures  | Montant d'aide (€/ha/an) |
|--|--------------------------|
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage  | 44                       |
| Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage   | 130                      |
| Cultures annuelles<br>Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation<br>Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères*<br>Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) | 350                      |
| Surfaces viticoles   | 350                      |
| Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin, aneth, angélique, anis vert, carvi, chardon-marie, coriandre, fenouil, livèche, persil, plantain psyllium, psyllium noir de Provence.   | 350                      |
| Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière   | 450                      |
| Maraîchage et arboriculture<br>Autres PPAM<br>Semences potagères et semences de betteraves industrielles *   | 900                      |

\* Uniquement dans le cas où existe un contrat de production avec une entreprise semencière ou une convention d'expérimentation.

Le maraîchage correspond à la production sur une campagne culturale (soit de septembre N-1 à septembre N ou sur l'année civile N) d'au moins deux cultures maraîchères sur un même

élément engagé. Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aide maximal qui pourra être versé annuellement est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aide maximal déterminé la première année.

Si le montant engagé ne permet pas d'atteindre une annuité de 300 € en première année, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Ce montant plancher est vérifié en première année uniquement.

Par ailleurs, les cofinanceurs nationaux peuvent fixer des montants maximaux par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour le FEADER et les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximal par bénéficiaire est indiqué dans un arrêté du préfet de région.

**Remarque : cumul avec le crédit d'impôt bio**

Le cumul avec le crédit d'impôt bio est prévu dans la limite d'un plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Pour avoir accès et bénéficier d'une d'aide à l'agriculture biologique pendant 5 ans, les trois types de condition définis ci-après (critères d'éligibilité, critères d'entrée et obligations) et présentés dans le tableau de synthèse en page 8 doivent être respectés.

### **3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

---

*Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique. Ils doivent être respectés dès la première année de demande d'aide et tout au long du contrat.*

*En cas de non-respect de ces critères lors de la demande initiale d'engagement, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est rompu pour la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement pour la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.*

- **Critères relatifs au bénéficiaire**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, le plafond de l'aide est multiplié par le nombre d'associés du GAEC répondant à la définition d'agriculteur actif.

- **Cultures éligibles**

Les catégories de cultures éligibles à un paiement sont les cultures présentées dans le tableau des montants d'aide page 2.

À noter que les surfaces en jachère ne seront rémunérées qu'une fois au cours de l'engagement. Un agriculteur souhaitant implanter plusieurs fois une jachère sur une même parcelle ne bénéficiera d'aucun paiement à compter de la 2<sup>ème</sup> année de jachère mais le contrat ne sera pas rompu.

Les surfaces portant des cultures non éligibles ne bénéficient d'aucun paiement. Si le cahier des charges de l'agriculture biologique est respecté sur ces surfaces, le contrat n'est toutefois pas rompu.

#### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

*Les critères d'entrée sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide à l'agriculture biologique au moment de la première demande de l'aide. En cas de non-respect de ces critères, la mesure ne peut pas être souscrite. Dans ce cas aucune sanction n'est applicable.*

*Ces critères ne sont vérifiés que lors de la première demande d'aide. Ils ne font plus l'objet de contrôle les campagnes suivantes. Ainsi, le non-respect de ces critères à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'engagement n'entraîne ni la rupture du contrat ni l'application de sanctions.*

- **Critères relatifs aux surfaces**

Seules les surfaces en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de conversion n'ayant pas déjà bénéficié des aides à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande peuvent être engagées dans l'aide à la conversion.

- **Critères spécifiques aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », un taux minimal de chargement de 0,2 UGB par hectare doit être respecté. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

#### **5 OBLIGATIONS**

---

*Une obligation correspond à une pratique agricole, une action ou une absence d'action que l'exploitant ayant souscrit une aide à l'agriculture biologique s'engage à respecter.*

*Contrairement aux critères d'entrée et d'éligibilité, une obligation ne conditionne pas l'accès à la mesure en première année. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.*

- **Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique**

**Pendant toute la durée du contrat, le cahier des charges de l'agriculture biologique doit être respecté sur l'ensemble des parcelles engagées.** Cette obligation est vérifiée chaque année à partir des informations transmises par l'organisme certificateur.

- **Obligation spécifique aux surfaces en « landes, estives et parcours » et en prairies**

En cas d'engagement de surfaces relevant des catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours », le taux de chargement minimal est vérifié sur la base des animaux en conversion ou certifiés bio à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement. Ce taux sera donc calculé à partir du nombre d'animaux en conversion ou certifiés figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

- **Obligation spécifique aux surfaces en arboriculture**

En cas d'engagement de surfaces en arboriculture, une densité minimale d'arbres par hectare doit être respectée pendant toute la durée du contrat. Afin de cibler les systèmes productifs, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 70 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place).

## **6 ÉLÉMENTS OU DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR**

---

### **6.1 Validation de la conduite en bio des parcelles au 15 mai 2026**

- **Validation sur la base des données issues de Cartobio**

L'**outil numérique Cartobio**<sup>1</sup> est un support graphique qui permet aux exploitants en agriculture biologique de renseigner les surfaces en bio. L'organisme certificateur peut ensuite valider le caractère bio des parcelles lors de son contrôle annuel grâce à l'outil Cartobio.

Ce système permet de transmettre directement les informations sur la conduite en agriculture biologique des parcelles à l'administration.

---

<sup>1</sup> <https://cartobio.agencebio.org/>

Lors de la télédéclaration, les exploitants ont la possibilité de donner leur accord pour que les données relatives à leur déclaration de surfaces puissent être transmises vers Cartobio. Ces données peuvent être utilisées par leur organisme certificateur et par l'administration, permettant ainsi de **simplifier les procédures** pour la certification de leur exploitation dans le cadre de la réglementation relative à l'agriculture biologique et l'instruction des demandes d'aides PAC.

Pour la campagne 2026, les exploitants n'ont en principe pas à fournir de documents justificatifs complémentaires (attestation de productions végétales et certificat), sauf dans un nombre limité de situations décrites plus bas.

En effet, les données issues de Cartobio permettront de valider la conduite en bio du parcellaire à la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2026 pour la campagne 2026).

- **Autres situations**

Pour un nombre limité de situations, si le parcellaire de l'exploitation n'est pas disponible dans Cartobio ou que les informations y figurant ne permettent pas de valider la conduite en bio des parcelles, les DDT(M) prendront contact avec les exploitants concernés, afin qu'ils transmettent des documents justificatifs complémentaires qui couvrent le 15 mai 2026 (attestation de production générée à partir de l'espace Cartobio ou, à défaut, tout autre document disponible permettant de valider la conduite en bio des surfaces au 15 mai 2026).

Dans ces cas, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848, les documents fournis doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion ou la date d'engagement et production non biologique le cas échéant),
- la surface des parcelles correspondantes,
- la période de validité du document fourni.

Il est attendu que la période de validité des documents transmis dans le cadre d'une campagne N couvre la date limite de dépôt des dossiers PAC (soit le 15 mai 2026 pour la campagne 2026).

- **Exploitations ayant déclaré des surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours »**

En cas de déclaration de surfaces en « prairies » ou « landes, estives, parcours » à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, une attestation de productions animales fournie par l'organisme certificateur et dont la durée de validité couvre la date limite de dépôt des dossiers doit être jointe au dossier PAC.

Cette obligation est valable pour toutes les exploitations, y compris celles pour lesquelles la conduite en bio des parcelles a été validée sur la base des données issues de Cartobio.

## 6.2 Documents spécifiques relatifs aux couverts déclarés

Pour ce qui concerne les surfaces déclarées en « légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation », les modalités de vérification du respect de la prépondérance de légumineuses sont identiques à celles prévues pour l'aide couplée pour les légumineuses fourragères. En contrôle sur place, la prépondérance sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si les légumineuses ne sont pas visuellement prépondérantes, il sera vérifié, en contrôle documentaire, que le nombre de graines de légumineuses implantées est supérieur à 50 %. Dans ce cas, l'agriculteur devra mettre à disposition du contrôleur les factures d'achat des semences, les étiquettes des semences ainsi que le cahier d'enregistrement des quantités de semences implantées pour chaque parcelle.

En cas de demande d'aide portant sur des surfaces utilisées pour la production de semences, une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant doit être fournie avant la date limite de dépôt des dossiers. En cas d'empêchement, la demande d'aide doit être complétée en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 20 septembre 2026.

| Cahier des charges de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique  | Type de critère à respecter | Sanctions             |                               |            |  |
|--|-----------------------------|-----------------------|-------------------------------|------------|--|
|  |                             | Gravité de l'anomalie | Étendue                       | Durée      | Répétition   |
| Respecter les conditions d'éligibilité de l'exploitant   | Critère d'éligibilité       | Principale            | Totale                        | Définitive | <p>Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif.</p> <p>Exception : en cas de répétition (trois années ou plus) du non-respect du taux de chargement minimal, l'anomalie conservera son caractère réversible et ne sera pas définitive.</p> |
| En 1 <sup>ère</sup> année d'engagement, demander une aide CAB sur des surfaces en première ou deuxième année de conversion à l'agriculture biologique, ainsi qu'attesté par un organisme certificateur.<br>Ces surfaces ne doivent pas avoir bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande. | Critère d'entrée            | Principale            | Totale                        | Définitive |  |
| Pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation).  | Critère d'entrée            | Principale            | Totale                        | Définitive |  |
| Pour les surfaces engagées dans la catégorie « arboriculture », respecter des exigences minimales de densité   | Obligation                  | Principale            | À seuil (par tranche de 15 %) | Réversible |  |
| Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.   | Obligation                  | Principale            | Totale                        | Réversible |  |
| À compter de la 3 <sup>ème</sup> année d'engagement, pour les surfaces engagées dans les catégories « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha calculé sur la base des animaux certifiés bio ou en conversion de l'exploitation.   | Obligation                  | Principale            | Totale                        | Réversible |  |

Se référer à la notice telepac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux en UGB rapporté à la surface engagée dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours ». Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

À partir de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement, le taux de chargement minimum est calculé à partir des animaux en conversion ou certifiés bio figurant sur les documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous :

| Herbivore / Monogastrique | Catégorie   | Taux de conversion en UGB |
|---------------------------|---|---------------------------|
| H                         | Bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois                        | 1                         |
| H                         | Bovins entre 6 mois et 2 ans  | 0,6                       |
| H                         | Bovins de moins de 6 mois   | 0,4                       |
| H                         | Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15                      |
| H                         | Lamas de plus de 2 ans  | 0,45                      |
| H                         | Alpagas de plus de 2 ans  | 0,30                      |
| H                         | Cerfs et biches de plus de 2 ans  | 0,33                      |
| H                         | Daims et daines de plus de 2 ans  | 0,17                      |
| M                         | Truies reproductrices > 50 kg   | 0,5                       |
| M                         | Autres porcins  | 0,3                       |
| M                         | Poules pondeuses  | 0,014                     |
| M                         | Autres volailles et lapins  | 0,03                      |

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

Les animaux envoyés en transhumance sont déduits du calcul du taux de chargement.

## 7.2 Correspondance entre codes culture et catégories de couvert

Les correspondances entre les codes culture à indiquer dans la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie de couvert   | Correspondance avec la notice « Cultures et précisions » utilisée pour la télédéclaration   |
|--|---|
| Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage                    | <p>Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :</p> <p>Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ;</p> <p>Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL) ;</p> <p>Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).</p>  |
| Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage         | <p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :</p> <p>Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.6 Prairies ou pâturages permanents</b> » :</p> <p>Prairie de 6 ans et plus (PPH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :</p> <p>Betterave <i>fourragère</i> (BTN et précision 'betterave fourragère').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses)</b> » :</p> <p>Carotte <i>fourragère</i> (CAR et précision 'carotte fourragère') ;</p> <p>Chou <i>fourrager</i> (CHU et précision 'chou fourrager') ;</p> <p>Navet <i>fourrager</i> (NVT et précision 'navet fourrager') ;</p> <p>Radis <i>fourrager</i> (RDI et précision 'radis fourrager').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :</p> <p>Autre plante fourragère annuelle (AFG) ;</p> <p>Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').</p> |
| Cultures annuelles<br>Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins | <p>Tous les codes culture des catégories :</p> <p>« <b>1.1 Céréales et pseudo-céréales</b> » ;</p> <p>« <b>1.2 Oléagineux</b> ».</p>  |

|  |   |
|--|---|
| <p>50 % de légumineuses à l'implantation<br/>Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères *<br/>Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)</p> | <p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :</p> <p>Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ;<br/>Fève <i>fourragère</i> (FEV et précision 'récolte plante entière') ;<br/>Lentille <i>fourragère</i> (LEC et précision 'récolte plante entière') ;<br/>Fenugrec (FNU) ;<br/>Lotier, minette (LOT) ;<br/>Lupin doux d'hiver (LDH) ;<br/>Lupin doux de printemps (LDP) ;<br/>Luzerne (LUZ) ;<br/>Pois protéagineux d'hiver (PHI) ;<br/>Pois protéagineux de printemps (PPR) ;<br/>Sainfoin (SAI) ;<br/>Soja (SOJ) ;<br/>Trèfle (TRE) ;<br/>Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES) ;<br/>Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière') ;<br/>Cornille, dolique (y compris lablab), gesse (GES) ;<br/>Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ;<br/>Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées</b> » :</p> <p>Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC) ;<br/>Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC) ;<br/>Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses (CPL).</p> <p>Les codes culture de la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> », à l'exception des codes : Houblon (HBL), Pomme de terre (PTC) et Betterave (BTN).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées</b> » :</p> <p>Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;<br/>Jachère (JAC).</p> <p>Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également éligibles.</p> |
|--|---|

|   |  |
|---|--|
| Surfaces viticoles  | <p>Dans la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » :</p> <p>Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').</p>  |
| Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin, aneth, anis vert, fenouil, carvi, coriandre, persil, angélique, livèche, plantain psyllium, psyllium noir de Provence, chardon-marie | <p>Dans la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> » :</p> <p>Lavande et lavandin (LAV) ;<br/> Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert') ;<br/> Fenouil (AAR et précision 'fenouil') ;<br/> Carvi (AAR et précision 'carvi') ;<br/> Coriandre (AAR et précision 'coriandre') ;<br/> Persil (PSL) ;<br/> Angélique (AME et précision 'angélique') ;<br/> Livèche (AME et précision 'livèche') ;<br/> Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence') ;<br/> Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie').</p>  |
| Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière  | <p>Dans la catégorie « <b>1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures</b> » :</p> <p>Arachide (ARA et précision 'récolte en grains') ;<br/> Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;<br/> Lentille (LEC et précision 'récolte en grain') ;<br/> Pois et haricot sec (PHS) ;<br/> Pois et haricot frais (PHF) ;<br/> Pois chiche (code PCH).</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées</b> » :</p> <p>Houblon (HBL) ;<br/> Pomme de terre (PTC) ;<br/> Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave').</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p> |
| Maraîchage et arboriculture<br>Autres PPAM<br>Semences potagères et semences de betteraves industrielles*   | <p>Pour le <b>maraîchage</b>, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné :</p> <p>Maraîchage diversifié (MDI) ;</p>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave') ;</p> <p>Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;</p> <p>Pois et haricot frais (PHF) ;</p> <p>Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation') ;</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.8 Légumes et fruits</b> », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées</b> » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'.</p> <p>Tous les codes culture de la catégorie « <b>1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées)</b> » à l'exception des codes :<br/> Lavande et lavandin (LAV) ;<br/> Aneth, anis vert (AAR et précision 'aneth, anis vert') ;<br/> Fenouil (AAR et précision 'fenouil') ;<br/> Carvi (AAR et précision 'carvi') ;<br/> Coriandre (AAR et précision 'coriandre') ;<br/> Persil (PSL) ;<br/> Angélique (AME et précision 'angélique') ;<br/> Livèche (AME et précision 'livèche') ;<br/> Plantain psyllium, psyllium noir de Provence (AME et précision 'plantain psyllium, psyllium noir de Provence') ;<br/> Chardon-marie (AME et précision 'chardon-marie').</p> <p>Dans la catégorie « <b>1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques</b> » :<br/> Pépinière (PEP et PEV).<br/> Pour <b>les semences</b> : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.</p> |
|--|---|

*\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation*

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique.

Lyon, le 15 juin 2026

DÉCISION n° 2026-29

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
AU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL**

**La directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2026 portant nomination de Richard ABADIE sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Richard ABADIE**, chef du pôle « politique du travail » (pôle T), à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et

des solidarités (DREETS) en matière d'organisation, d'affectation des agents de contrôle dans les sections, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail, et dans les domaines ci-après :

| NATURE DU POUVOIR   | TEXTE   |
|---|---|
| <p><b>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</b></p> <p><i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i><br/> Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives</p>  | <p>code du travail</p> <p>R. 1253-12 et R. 1253-13<br/> R. 1253-30 à R. 1253-33</p>   |
| <p><b>B – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <p><i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective :</i><br/> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p><i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale :</i><br/> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs<br/> Demande de choisir une autre convention collective<br/> Retrait de l'agrément</p> | <p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p> <p>R. 1253-22</p> <p>R. 1253-26</p> <p>R. 1253-27 à R. 1253-29</p> |
| <p><b>C – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <p><i>Commissions de conciliation</i><br/> Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p> <p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.</p> <p><i>Médiation</i><br/> Préparation des listes des médiateurs</p> <p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>  | <p>code du travail</p> <p>R. 2522-6</p> <p>R. 2522-14</p> <p>R. 2523-1</p> <p>R. 2523-9</p>   |

|   |  |
|---|--|
| <p><b>D – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</b></p> <p><i>Durée du travail</i><br/> Dérologation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>Dérologation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p>   | <p>R. 3121-14 du code du travail</p> <p>R. 713-25 du code rural</p>  |
| <p><b>E – PREVENTION</b></p> <p><i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i><br/> Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole</p> <p><i>CARSAT</i><br/> Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT</p>  | <p>code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 751-158</p> <p>L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale</p>                                     |
| <p><b>F – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION</b></p> <p><i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i><br/> Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention</p> <p>Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture</p>   | <p>code du travail</p> <p>R. 4643-24</p> <p>Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture</p> |
| <p><b>G – Services de prévention et de santé au travail (SPST)</b></p> <p><i>Organisation</i><br/> Décision portant sur la forme du SPST en cas d'opposition du comité social et économique au choix de l'employeur</p> <p>Autorisation de création d'un SPST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes</p> <p>Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise à un SPST interentreprises</p> <p>Autorisation pour la cessation d'adhésion d'un SPST interentreprises, en cas d'opposition du Comité social et économique à la décision de l'employeur</p> | <p>D. 4622-3 du code du travail</p> <p>D. 4622-16 du code du travail</p> <p>D. 4622-21 du code du travail</p> <p>D. 4622-23 du</p>                         |

|  |   |
|--|---|
| <p><i>Commissions de contrôle des SPST interentreprises</i><br/> Décisions pour régler les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-33 à D. 4622-36 concernant la constitution et la composition de la commission de contrôle d'un SPST interentreprises</p> | <p>code du travail</p> <p>D. 4622-37 du code du travail</p> |
| <p><i>Contractualisation avec les SPST interentreprises</i><br/> Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec un SPST interentreprises et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale</p>  | <p>L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail</p>          |
| <p><i>Agrément des SPST</i><br/> Décision d'agrément d'un SPST</p>   | <p>L4622-6-1 et D. 4622-48 du code du travail</p>           |
| <p>Invitation du SPST à se mettre en conformité en cas de manquement à ses obligations</p>   | <p>L4622-9-2 et D. 4622-51 du code du travail</p>           |
| <p>Décision de réduction de la durée d'agrément ou de retrait d'agrément</p>   | <p>L4622-6-1 et D. 4622-51 du code du travail</p>           |
| <p><i>Périmètre des SPST</i><br/> Décision de rattachement d'un établissement d'une autre région à un SPST agréé</p>   | <p>D. 4622-48 du code du travail</p>                        |
| <p><i>Certification des SPST interentreprises</i><br/> Demande d'organisation d'un audit supplémentaire</p>  | <p>D4622-47-5 du code du travail</p>                        |
| <p><i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i><br/> Affectation de plusieurs médecins du travail alors que l'effectif d'une entreprise ou d'un service de prévention et de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.</p>                       | <p>R. 4623-9 du code du travail</p>                         |
| <p><i>Intervenants externes en prévention des risques professionnels</i><br/> Décision d'enregistrement et Décision de retrait de l'enregistrement</p>   | <p>D. 4644-7 et D. 4644-9 du code du travail</p>            |
| <p><i>Services de santé au travail en agriculture (SSTA)</i><br/> Décision d'agrément d'un SSTA</p>  | <p>D717-43 code rural et de la pêche maritime</p>           |
| <p>Décision de réduction de la durée d'agrément ou de retrait d'agrément</p>   | <p>D717-46 code rural et de la pêche maritime</p>           |
| <p>Demande d'organisation d'un audit supplémentaire</p>  | <p>D717-49-6 code rural et de la pêche maritime</p>         |
| <p><i>Agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants</i><br/> Décision d'agrément complémentaire, de retrait ou de réduction de la durée de</p>   | <p>R4451-86 du code du travail et art 17</p>                |

|   |  |
|---|--|
| l'agrément complémentaire   | et 19 de l'arrêté du 6 aout 2024   |
| <b>H – PENIBILITE ET EGALITE</b>  |  |
| Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité   | L. 4163-2 du code du travail   |
| Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas de non-publication de l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, d'absence de mesure visant à corriger des écarts de rémunération injustifiés révélés par l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes de correction des écarts et d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | L. 1142-9, D. 1142-1 et suivants, L.2242-3, L.2242-8 et R. 2242-3 à 8 du code du travail |
| Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.  | D. 1142-7  |
| Octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis  | D. 1142-8 à -14  |
| Rescrit égalité   | L. 2242-9-1 du code du travail   |
| Décisions d'application et fixation du montant d'une pénalité financière en cas d'écart de rémunération injustifié et persistant entre les femmes et les hommes, en référence à l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes   | L. 1142-10 et D. 1142-2 et suivants du code du travail                                   |
| Notification d'une pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels   | L.4162-1, R.4162-6 et R.4162-7   |
| Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal  | L. 2242-3, L.2242-6, L.4162-3, D.2231-3 et -4 et D.2231-8                                |
| Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs  | L.2242-7, D.2242-12 à D.2242-15  |

| <b>I – REPRESENTATION DU PERSONNEL, DEFENSE PRUDHOMMALE ET COMPOSITION DES INSTANCES COLLEGIALES APPELEES A CONNAITRE DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE</b>  |   |
|--|---|
| Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial  | R. 23-112-14 du code du travail   |
| Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation et désignation des suppléants des DDETS  | R.2234-1, R.2234-2  |
| Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés   | R.2122-33 2ème al, R.2122-37 et R.2122-38   |
| Reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs et de salariés les plus représentatives, en vue de leur proposition aux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de membres titulaires des comités régionaux ainsi que les membres suppléants.   | Article 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés |
| Détermination des organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre part les employeurs et non-salariés appelés à siéger au des formations collégiales des tribunaux de grande instance quand elles statuent dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire | Articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivant du code de l'organisation judiciaire   |
| Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles<br>Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes   | R.2234-1, R.2234-2<br>D.2135-8  |
| Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementales en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission   | Code rural articles L. 717-7,   |

|   |  |
|---|--|
| Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BT   | D. 717-76 et suivants<br>L. 3141-32 et D. 3141-35  |
| <b>J – AMENDES ADMINISTRATIVES</b>  | Code du travail  |
| Signature des courriers d’information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement : |  |
| A la réglementation relative au détachement des travailleurs  | L. 1263-4-2, L. 1264-1, L. 1264-4, L. 1264-2, R. 1331-11, L.1331-1 à -3 du code des transports                               |
| A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail  | L. 1264-5, L. 1263-6 ; L. 8115-1, L1325.1 code des transports ; L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime<br>L. 8115-1 |
| Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels   |  |
| Aux conditions d’emploi d’un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions                  | L. 4753-1 et L. 4753-2   |
| Aux obligations de repérage de l’amiante avant travaux  | L. 4754-1 ;  |
| Aux règles applicables aux installations sanitaires, d’hébergement et de restauration   | L. 8115-1 ; L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime  |
| Aux décisions d’arrêts de travaux de l’inspection du travail  | L. 4752-1 ;<br>L. 4752-2   |
| Aux demandes de vérification, analyse ou mesures  | L. 8291-2  |
| A l’obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d’identification professionnelle dans le BTP                      | L. 124-17 du code de l’éducation   |
| A la réglementation relative à l’emploi des stagiaires  |  |
| A l’obligation de déclaration de chantier forestier ou sylvicole  | Article L. 718-9,<br>R. 719-1-2 et R.  |

|  |   |
|--|---|
| A la réglementation relative à l'emploi de stagiaires  | 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime<br>L124-17 du code de l'éducation                                 |
| <b>K - EMPLOI STAGIAIRES</b><br><br>Réponse aux demandes des organismes d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.   | L. 124-8-1 et R. 124-12-1 du code de l'éducation  |
| <b>L – CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b><br><br>Rescrit portant sur le champ d'application de l'obligation  | L. 8291-3 et R. 8291-1-1et suivants du code du travail  |
| <b>M – DECISIONS EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DE L'UNITE DE CONTROLE A COMPETENCE REGIONALE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL (URACTI)</b><br><br><i>Mises en demeure</i><br>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité<br><br><i>Dispositions pénales</i><br>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail<br><br><i>Main d'œuvre étrangère</i><br>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre | Code du travail<br><br>L. 4721-1<br><br>L. 4741-11<br><br>Code du travail<br>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11 |

### Article 2 : sanctions et amendes administratives

Délégation de signature est donnée à Richard ABADIE à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Richard ABADIE à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

|   |  |
|---|--|
| <i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i><br><br>Règlement intérieur | R. 1322-1 du code du travail<br>D. 3121-7 du code du travail |
|---|--|

|  |  |
|--|--|
| Durée quotidienne maximale du travail  | R. 3122-4 du code du travail   |
| Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit   | R. 3122-10 du code du travail<br>R. 3132-14 du code du travail<br>R. 3132-15 du code du travail    |
| Affectation de travailleurs à des postes de nuit   | R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime  |
| Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)   | R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime  |
| Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)  | D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime<br>R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime |
| Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture  | R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime  |
| Repos quotidien en agriculture   | R. 716-25 du code rural  |
| Enregistrement des heures de travail effectuées  |  |
| Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture  | L. 2315-37 du code du travail  |
| Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable   |  |
| Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés | L. 4613-4 du code du travail   |
| Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités  | L. 4723-1 du code du travail<br>R. 4723-5 du code du travail                                       |
| <i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i>   |  |
| Mise en demeure ou demande de vérification   | L. 422-4 et R. sécurité sociale  |
| Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit   |  |
| Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)   |  |

Délégation de signature est donnée à Richard ABADIE à effet de signer les recours formés contre les décisions prises en application des articles D 4154-4 et R 4154-5 du code du travail (dérogation aux travaux interdits pour les CDD et intérimaires).

**Article 4 : représentation et défense devant les juridictions administratives**

Délégation de signature est donnée à Richard ABADIE à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail.

**Article 5 : Transaction pénale**

Délégation de signature est donnée à Richard ABADIE aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail dans le cadre des procédures pénales initiées par l'URACTI.

**Article 6 : Fonctionnement de l'inspection du travail**

Délégation est donnée à Richard ABADIE chef du pôle Travail, pour signer les décisions concernant l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

**Article 7 :** Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

**Article 8 :** La présente décision abroge et remplace la décision n°2026-10 du 12 février 2026.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Le signataire et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Lyon, le 15 juin 2026

ARRÊTÉ n° 2026-30

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET  
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et de solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 18 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Marine BIANCO,
- Isabelle COUSSOT,
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Pascale SAVARIN.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « soutien des ministères sociaux »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « transformation publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »

Ainsi que les crédits délégués à la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Fonds social européen plus et du Fonds de transition juste.

### **Article 2**

Délégation est donnée à :

- Stéphanie CLADIERE
- Marguerite MONJUVENT
- Céline PISANU
- Akila SASSI.

Pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 155 « soutien des ministères sociaux » titres 2 et 3.

**Article 3** : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

- Marine BIANCO,
- Isabelle COUSSOT,
- Philippe DELABY,

- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Hélène LABORY.

**Article 4 :** Délégation est donnée à l'effet de gérer et valider les factures dans l'application Chorus dt (déplacement temporaires) en qualité de Gestionnaire factures et Gestionnaire valideur de factures dans le périmètre des attributions de la direction à :

- Marine BIANCO,
- Isabelle COUSSOT,
- Claude-Marie GUION.

**Article 5 :** Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

**Article 6 :** Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 7 :** L'arrêté n°2026-22 du 21 mai 2026, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Fabienne FOURNIER-BERAUD

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques**  
**Chorus DT**

Direction régionale :

- ABADIE Richard (pôle T)
- ACHEUK Nora (Secrétariat Général),
- BEUSELINCK Vincent (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- CALIGET Isabelle (pôle C)
- CAYRIER Clémence (pôle C)
- CELIER Camille (Pôle 2ECS)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHARPILLE-RUIZ Michèle (pôle T)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COISSARD Florence (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- CONAN Elodie (pôle 2ECS)
- COPPARD Erwan (pôle T)
- COTTIN Emmanuelle (pôle C)
- COUSSOT Isabelle (Secrétariat général)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DEBOURG Adeline (DRD)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DEGOUL Laure (DRD)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUFOUR Fabrice (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GONIN Agnès (pôle 2ECS)
- IZOULET Mathieu (Secrétariat général)
- JAKSE Christine (Direction)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MARTINS-BALTAR Georges (Direction)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MONTMETERME Oriane (DRD)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- NAUTON Jean-Didier (pôle 2ECS)
- OLIVEIRA Lucie (pôle C)
- OLIVIER Anne (pôle T)
- PACAUT Anne (pôle 2ECS)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PIEROPAN Béatrice (pôle 2ECS)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- ROUIGHI Lilas (pôle 2ECS)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SASSI Akila (Secrétariat général)
- TARANTINO Audrey (Secrétariat général)
- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)

- TOURNOIS Claire (pôle 2ECS)
- VALLE Célia (Secrétariat général)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général)
- ZONCA Karine (pôle 2ECS)

Lyon, le 15 juin 2026

ARRÊTÉ n°2026-33

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
DU PRÉFET DE RÉGION**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et de solidarités,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 18 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la DREETS susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. Correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. Courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement économique (subventions d'intervention) ;
4. Arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. Actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail et de l'article 2 de la délégation du préfet de région (métiers paramédicaux et travail social) ;
6. Décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les autres actes et documents que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à :

1. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
4. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;
5. Richard ABADIE, chef du pôle « politique du travail » ;
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

### Pôle 2ECS :

Pour tous les domaines relevant de leur département :

- Valérie LAFONT, responsable du département FSE ;
- Laurent PFEIFFER responsable du département des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Patricia DI STEFANO, responsable du département développement, compétences et qualifications ;
- Camille CELIER, responsable du département entreprises ;
- Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, responsable du département solidarités.

### Pôle C :

- Karine DESCHEMIN, responsable du département BIEC Commande publique ;
- Fabrice DUFOUR, responsable du département métrologie ;
- Roland FAU, chef du service appui opérationnel et responsable régional qualité ;

- Emmanuelle COTTIN, responsable de la brigade loi de modernisation de l'économie et de la brigade des vins.

#### Pôle T :

Pour tous les domaines relevant du champ travail, Johanne FRAVALO adjointe au chef du pôle « politique du travail ».

#### Services du directeur régional délégué :

- Oriane MONTMETERME, responsable du département inspection contrôle audit (DICA)

#### Secrétariat général :

- Philippe DELABY, responsable du département finances et moyens généraux ;
- Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines ;
- Mathieu IZOULET, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> **pour les domaines relevant de leur département ou service à :**

#### Pôle 2ECS :

- Marwan DIAB, responsable du service des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Marie CHANCEL, service accès et retour à l'emploi ;
- Elodie CONAN, adjoint au responsable du département entreprises –SEER ;
- Anne PACAUT, responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Lilas ROUGHY, adjointe au responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Isabelle REITER, cadre du service métiers paramédicaux et du travail ;
- Béatrice PIEROPAN, cadre du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Jean-Didier NAUTON, responsable du service protection des personnes vulnérables ;
- Anaïs MARTINS DA CRUZ, adjointe au responsable du service protection des personnes vulnérables ;
- Palmira TEULIERES, responsable du service marchés et politiques de la formation
- Claire TOURNOIS, responsable du service hébergement logement insertion intégration
- Carine ZONCA, responsable du service branches et compétences.

#### Secrétariat général :

- Audrey TARANTINO, responsable du service carrière et rémunérations ;
- Stéphanie VIDAL, responsable du service concours et accompagnement des parcours
- Akila SASSI, responsable du service relations sociales.
- Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du département finances et moyens.

**Article 5 :** Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés, et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 6 :** L'arrêté n°2026-23 du 22 mai 2026 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la préfète de région, est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Fabienne FOURNIER-BERAUD

Lyon, le 15 juin 2026

ARRÊTÉ n° 2026-31

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-140 du 21 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE :

### I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
4. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
5. Richard ABADIE, chef du pôle « politique du travail » ;
6. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;

à l'effet, d'une part, de recevoir, répartir les crédits et procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) 102, 103, 147, 177, 304 et, d'autre part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable de BOP déléguée :  
102 « accès et retour à l'emploi »  
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »  
147 « politique de la ville » ;  
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;  
304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable d'unité opérationnelle (UO)  
102 « accès et retour à l'emploi »  
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »  
111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »  
134 « développement des entreprises et régulations »  
155 « soutien des ministères sociaux »  
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;  
304 « inclusion sociale et protection des personnes »  
305 « stratégies économiques »  
354 « administration territoriale de l'État ».
- Le BOP pour lequel la DREETS est centre de coût de l'UO régionale  
349 « transformation publique »
- Les crédits délégués à la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Fonds social européen plus (FSE +) et du Fonds de transition juste (FTJ) et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7  
« assistance technique FSE ».

**Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :**

**- 500 000 euros pour les BOP 102 et 103**

**- 300 000 euros pour les autres BOP.**

**- Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ces plafonds.**

En exécution de la délégation du préfet de région susvisée, les conventions de subvention financière liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, passées dans le cadre des subventions d'intervention ne sont soumises à la signature du préfet de région que si elles dépassent les montants précités.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1<sup>er</sup>, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

- Pour les opérations relevant de leurs compétences, et sur les programmes correspondants, aux subdélégués identifiés dans le tableau ci-après. Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :
  - 150 000 euros pour les BOP 102, 103, 147, 177, 304.
  - 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
  - 40 000 euros pour les autres BOP

En matière de marché public, au-delà de 60 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 5 et 6.

| N°BOP                               | Intitulé  | Subdélégués   |
|-------------------------------------|---|---|
| 102                                 | accès et retour à l'emploi  | Laurent PFEIFFER, Marie CHANCEL   |
| 103                                 | accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi         | Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA, Laurent PFEIFFER, Camille CELIER, Palmira TEULIERES, Elodie CONAN.   |
| 111                                 | amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail            | Pour les remboursements relatifs aux conseillers du salarié, Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale DDETSPP du Cantal, Nicolas VINRECH Directeur départemental adjoint DDETSPP du Cantal.   |
| 134                                 | développement des entreprises et régulations                                  | Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT   |
| 147                                 | Politique de la ville   | Laurent PFEIFFER, Marwan DIAB   |
| 155                                 | Soutien des ministères sociaux  | Pour le titre 2 (personnels) : Soheir SAHNOUNE, Audrey TARANTINO, Akila SASSI.<br>Pour le titre 3 (fonctionnement) : Mathieu IZOLET, Isabelle COUSSOT, Philippe DELABY, Stéphanie VIDAL<br>Pour l'assistance technique FSE : Valérie LAFONT |
| 177                                 | hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, Claire TOURNOIS  |
| 304                                 | inclusion sociale et protection des personnes                                 | Anne PACAUT, Béatrice PIEROPAN, Isabelle REITER, Lilas ROUGHY, Jean-Didier NAUTON, Anais MARTIN DA CRUZ, Fabienne LEFEVRE-WEISHARD  |
| 305                                 | stratégies économiques (pour l'économie sociale et solidaire)                 | Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA   |
| 349                                 | transformation publique   | Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT   |
| 354                                 | administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)                        | Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT   |
| Programme FSE hors budget de l'Etat |   | Valérie LAFONT  |

**Article 3 :** Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

**Article 4 :** La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

## **II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)**

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR
2. Anne-Virginie COHEN SALMON ;
3. Vincent BEUSELINCK ;
4. Philippe LAVAL

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 5, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY, pour tous les marchés ;
- Isabelle COUSSOT, pour tous les marchés ;
- Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

## **III – CARTES ACHAT**

**Article 7 :** Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 134, 155, 354. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat », notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

## **IV – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8 :** Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 9 :** L'arrêté n°2026-24 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, est abrogé.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Signé*

Fabienne FOURNIER-BERAUD



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Lyon, le 12 juin 2026

ARRÊTÉ n°2026-171

**RELATIF À**

**LA FIXATION DU MONTANT ET DES CONDITIONS DE L'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE L'ETAT POUR LES « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES » (PEC) ET LES « CONTRATS INITIATIVE EMPLOI - TOUS PUBLICS » (CIE TOUS PUBLICS)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

**Vu** la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**Vu** les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi ; les articles L.5134-65 et suivants du code du travail relatifs au contrat initiative emploi ;

**Vu** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

**Vu** le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux mises en situation en milieu professionnel ;

**Vu** l'arrêté n° 2025-69 du 27 mars 2025 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences » et les « contrats initiative emploi - tous publics » (CIE tous publics) ;

**Vu** les propositions de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **PARTIE I : Dispositions communes aux Parcours Emploi Compétences**

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Les « PEC » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée comportant des actions d'accompagnement professionnel.

#### **Article 2 : publics**

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés, sur le public résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ainsi que sur le public « senior » (âgé de 50 ans et plus).

#### **Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur**

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les « PEC », définie aux articles L.5134-30 et suivants du code du travail est attribuée à l'employeur, qui en contrepartie, doit mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel ou à son insertion durable.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. L'employeur peut également désigner un bénévole pour exercer la fonction de tuteur, sous réserve du contrôle par le prescripteur de son aptitude à exercer cette fonction. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat aidé.

Pour le public éligible au cas 1 de l'annexe au présent arrêté, le PEC est obligatoirement un renouvellement. Les PEC ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux.

#### **Article 4 : accompagnement par le prescripteur**

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat.

#### **Article 5 : contrat et demande d'aide**

Les contrats prennent la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

#### **Article 6 : renouvellement du contrat et de l'aide**

Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans les conditions précisées dans les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

Pour le public éligible au cas 1 de l'annexe au présent arrêté, le prescripteur saisit la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes d'une demande d'autorisation. Après décision de celle-ci, il informe l'employeur de l'acceptation ou du refus du renouvellement.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

#### **Article 7 : prolongations dérogatoires**

A échéance du (ou des) renouvellement(s), prévu(s) à l'article 6, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation, initiée au cours du contrat initial ou du premier renouvellement. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance du renouvellement prévu à l'article 6.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat

aidé dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Toutefois, la prolongation peut être accordée pour un CDD renouvelé en CDI.

Pour les cas des alinéas a), b), c) et d), les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

### **Article 8 : dérogations**

En cas de situation exceptionnelle, le préfet de région pourra déroger à l'ensemble des dispositions des précédents articles et aux paramètres précisés en annexe n°1.

## **PARTIE II : le CIE tous publics**

**Article 9 :** L'aide à l'insertion professionnelle pour les « CIE tous publics », telle que définie aux articles L5134-66 et suivants du code du travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Le « CIE tous publics » prend la forme de contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Le « CIE tous publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le « CIE tous publics » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

## **PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats**

**Article 10 :** les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

**Article 11 :** le présent arrêté est applicable :

- aux renouvellements de PEC pour le public éligible au cas 1 de l'annexe au présent arrêté
- aux conventions initiales pour le public éligible au cas 2 de l'annexe au présent arrêté,

conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15/06/2026.

Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

**Article 12 :** l'arrêté n° 2025-69 du 27 mars 2025 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les « parcours emploi compétences » (PEC), les « contrats initiative emploi - jeunes » (CIE jeunes) et les « contrats initiative emploi -tous publics » (CIE tous publics) est abrogé.

**Article 13 :** le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de France Travail et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*  
Etienne GUYOT

## ANNEXE 1- Publics éligibles aux PEC et modalités de prise en charge

| Publics concernés |   | PEC - prise en charge Etat |                          |   |
|-------------------|---|----------------------------|--------------------------|---|
|                   |   | du SMIC horaire            | de la durée hebdomadaire | de la durée en mois   |
| cas 1             | Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. | 35%                        | 20 heures<br>(2)         | Seuls les renouvellements sont autorisés.<br>Un seul renouvellement est possible dans la limite de 6 mois maximum (3).            |
| cas 2             | Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 et bénéficiaires du RSA socle (1).   | 55%                        | de 20 à 26 heures<br>(2) | Aide initiale de 6 à 12 mois.<br>Les renouvellements sont autorisés.<br>La durée totale de contrat ne pourra excéder 24 mois (3). |

(1) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.

(2) Sur proposition motivée du CDPE, le directeur de la direction départementale de la DDETS peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire, en deça de 20 heures. Ces dérogations sont notifiées à la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (DRAURA-ASP).

(3) A échéance des contrats, voir article 7 du présent arrêté pour les possibilités de prolongation dérogatoire.

A noter : pour les EPLE avec statut des établissements (70 et 50) et les 3 codes ROME (K 1303 - K 2104 - M 1607), les PEC sont imputés au MEN sauf pour les établissements agricoles statut 70 et les établissements privés statut 50 non-inscrits sur la liste OGEC.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Lyon, le 12 juin 2026

**Arrêté n° 2026-019 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association LOISIRS EN ROUE LIBRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;

**Vu** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

**Vu** l'instruction N°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

**Vu** le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément de l'association « Loisirs en Roue Libre » déposé le 10 avril 2026, complété le 13 avril 2026 et déclaré complet le 14 avril 2026 ;

**Sur** la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à l'association « Loisirs en Roue Libre » (N° SIRET 929 649 218 00013) sise au 96 rue de Bourbonnais 69 009 LYON.

**Article 2** : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association est tenue de transmettre chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du code du tourisme et d'informer la même autorité dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels le présent agrément est délivré.

**Article 3** : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé  
Etienne GUYOT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Lyon, le 12 juin 2026

**Arrêté n° 2026 – 020 portant renouvellement d’agrément pour l’organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l’association PLEIN LES YEUX**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d’honneur  
Officier de l’ordre national du Mérite

**Vu** le code de l’action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;

**Vu** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l’agrément des « vacances adaptées organisées » ;

**Vu** l’instruction N°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l’organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

**Vu** le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l’organisation et aux missions des directions régionales de l’économie, de l’emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l’emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d’agrément de l’association « Plein les Yeux » déposé le 24 mars 2026, complété le 13 avril 2026 et déclaré complet le 14 avril 2026 ;

**Sur** la proposition de la directrice régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à l'association « Plein les Yeux » (N° SIRET 494 191 976 00021) sise au 28 chemin des fins Nord 74 000 ANNECY.

**Article 2** : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association est tenue de transmettre chaque année au Préfet de région les informations visées par l'article R. 412-13 du code du tourisme et d'informer la même autorité dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels le présent agrément est délivré.

**Article 3** : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé  
Etienne GUYOT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-130

**DÉCISION DU 15 JUIN 2026 PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LE  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES D'Auvergne-Rhône-Alpes**

L'administrateur de l'État, **Samuel Barreault**, Directeur régional des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne-Rhône Alpes.

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de fonctions est donnée à Mme **Coutant Anne-Claire**, administratrice de l'État, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

À Lyon, le 15 juin 2026

Le commissaire du Gouvernement

Samuel Barreault



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-131

**DÉCISION DU 15 JUIN 2026 PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LE  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES D'Auvergne-Rhône-Alpes**

L'administrateur de l'État, **Samuel Barreault**, Directeur régional des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne-Rhône Alpes.

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de fonctions est donnée à M. **Pierre Carré**, Administrateur de l'État, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

À Lyon, le 15 juin 2026

Le commissaire du Gouvernement

Samuel Barreault



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-132

**DÉCISION DU 15 JUIN 2026 PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRÈS LE  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES D'Auvergne-Rhône-Alpes**

L'administrateur de l'État, **Samuel Barreault**, Directeur régional des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2026 portant nomination du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Auvergne-Rhône Alpes.

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de fonctions est donnée à Mme **Tondoux Sophie**, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions de commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables pour les missions suivantes :

- transmission d'informations à la demande du conseil régional de l'ordre des experts-comptables : enquêtes de moralité fiscale à l'égard des candidats à l'inscription au tableau, enquête sur la présomption d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

À Lyon, le 15 juin 2026

Le commissaire du Gouvernement

Samuel Barreault

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-133

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE DE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE RÉGIONAL**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Hervé Séville, conseiller référendaire à la Cour des comptes en qualité d'expert de haut niveau auprès du directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 26 décembre 2023 ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation générale de signature est donnée à **M. Hervé Séville**, Conseiller référendaire à la Cour des comptes, détaché dans l'emploi d'expert de haut niveau, pour signer :

1. Tous les actes et courriers se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.
2. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des établissements publics administratifs implantés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, soumis au contrôle budgétaire en application des arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire desdits établissements.
3. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des groupements d'intérêt public soumis au contrôle économique et financier de l'État, dont le contrôle est confié au Directeur régional des Finances publiques en vertu du titre II du décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État.

## **Article 2**

Reçoivent délégation pour signer les mêmes actes et courriers, à l'exception du refus de visa, en cas d'empêchement de M. Hervé Séville ou du Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers, les cadres dont les noms suivent :

**Elisabeth Costa**, Inspectrice principale des Finances publiques

**Anastassiya Cavallo**, Inspectrice des Finances publiques

**Jean Monard**, inspecteur des finances publiques

**Jeanne Prax**, inspectrice des finances publiques

**Céline Salvaire-Mouysset**, inspectrice des finances publiques

Cette délégation s'étend aux visas des actes d'engagement des dépenses de l'État dans l'application Chorus.

## **Article 3**

La présente délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre et sera publiée au recueil des actes administratif de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

À Lyon, le 15 juin 2026

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-161

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE SUPPLÉANCE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT DE LA  
COUR D'APPEL DE LYON ET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON**

**– EXPROPRIATION –**

L'Administrateur général des finances publiques de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 212-1 et R. 311-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

**DÉCIDE**

**Article 1**

Mme **Céline Faure**, Inspectrice principale des Finances publiques, Cheffe de service administratif de 4<sup>e</sup> catégorie, est désignée pour me suppléer dans mes fonctions de Commissaire du Gouvernement de la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal judiciaire de Lyon.

**Article 2**

En cas d'empêchement de Mme **Céline FAURE**, pourront assurer la fonction de Commissaire du gouvernement suppléant les agents dont les noms suivent :

Mme **Delphine Marie**, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
Mme **Marion Antoine**, inspectrice des finances publiques,  
M. **Chakib Fineche**, inspecteur des finances publiques,  
M. **Michel Gineste**, inspecteur des finances publiques,  
Mme **Marianne Hernandez**, inspectrice des finances publiques,  
M. **Gilles Menneteau**, inspecteur des finances publiques,  
Mme **Nancy Xiangwen Parriaud**, inspectrice des finances publiques,  
M. **Mathieu Poy**, inspecteur des finances publiques,

### **Article 3**

Le présent arrêté abroge 2026-113 du 4 mai 2026.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

À Lyon, le 15 juin 2026

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-162

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ÉVALUATIONS DOMANIALES**

L'Administrateur de l'État du grade transitoire, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Pierre Carré**, administrateur de l'état, directeur du pôle partenaires,

- **Alexandre Freu**, administrateur de l'état, directeur du département des décideurs publics,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant.

## Article 2

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Céline Faure**, inspectrice principale des finances publiques, cheffe de service administratif de 4<sup>e</sup> catégorie,
- **Delphine Marie**, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 4 000 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 200 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale (toutes indemnités comprises) destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, pourront être émis sans limitation de montant.

## Article 3

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Marion Antoine**, inspectrice des finances publiques,
- **Julien Duval**, inspecteur des finances publiques,
- **Chakib Ffineche**, inspecteur des finances publiques,
- **Michel Gineste**, inspecteur des finances publiques,
- **Marianne Hernandez**, inspectrice des finances publiques,
- **Gilles Menneteau**, inspecteur des finances publiques,
- **Nancy Xiangwen Parriaud**, inspectrice des finances publiques,
- **Mathieu Poy**, inspecteur des finances publiques.

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 100 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, dont le montant n'excède pas 2 000 000 € HT (toutes indemnités comprises).

- **Alexandre Wagener**, contrôleur des finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 600 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 60 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, dont le montant n'excède pas 2 000 000 € HT (toutes indemnités comprises).

## Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2026-112 du 4 mai 2026.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

À Lyon, le 15 juin 2026

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-164

## DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE

### – PÔLE PARTENAIRES –

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

## DÉCIDE

### Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

## **1. POUR LE DÉPARTEMENT DES DÉCIDEURS PUBLICS**

### **1.1 Pour La Division Du Secteur Public Local**

**Janik Le Prince**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « secteur public local »

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division du secteur public local.

#### **Animation, soutien, qualité comptable, valorisation et expertise**

**Lilian Blache**, Inspecteur divisionnaire, chef du service animation, soutien, qualité comptable, valorisation et expertise

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à ses fonctions.

#### **Fiscalité Directe Locale**

**Mélanie Martinet**, inspectrice divisionnaire, chef du service FDL

**Philippe Agrinier**, adjoint du chef du service FDL

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à leurs fonctions.

### **1.2 Pour La Division De L'évaluation Domaniale**

**Céline Faure**, inspectrice principale, responsable de la division « évaluations domaniales »

**Delphine Marie**, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable de division

Signer tout courrier relatif au fonctionnement de la Division Évaluations domaniales.

**Marion Antoine**, inspectrice

**Mathieu Poy**, inspecteur

**Julien Duval**, inspecteur

**Chakib Ffineche**, inspecteur

**Michel Gineste**, inspecteur

**Marianne Hernandez**, inspectrice

**Gilles Menneteau**, inspecteur

**Nancy Xiangwen Parriaud**, inspectrice

Signer tout courrier relatif au fonctionnement de la Division Évaluations domaniales.

### **1.3 Pour La Division De La Gestion Des Patrimoines Privés**

**Céline Faure**, inspectrice principale, responsable de la division « gestion des patrimoines privés »

**Didier Bouton**, inspecteur divisionnaire, chef du service gestion des patrimoines privés

Signer tout courrier relatif au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés

**Olivier Gandin**, inspecteur

**Christine Pasquier Guillard**, inspectrice

**Aurélien Stutzmann**, inspectrice

Signer tout courrier relatif au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés.

#### **1.4 Pour La Mission Régionale De Conseil Aux Décideurs Publics (MRCDP)**

**Damien Courset**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission  
Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa mission.

**Emmanuel Estenne**, inspecteur

**Thierry Mariotte**, inspecteur

**Jean-Philippe Kieffer**, inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers du Service MRCDP, en l'absence du responsable de la mission.

#### **1.5 Pour La Division Budget Et Logistique**

**Dominique Auclair-Netter**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « budget logistique »

à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique Auclair-Netter, délégation est donnée à :

**Florence Gassies**, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef de la division, à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la division budget logistique

**Christine Da Costa**, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef de la division, à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la division budget logistique.

## **2. POUR LE DÉPARTEMENT DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS**

#### **2.1 Pour La Division Immobilier, Sécurité, Gestion Des Grands Sites**

**Corinne Nardini**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la Division Immobilier et Sécurité, et dans cette limite.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Nardini, délégation est donnée à :

**David Gerard**, inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de la division, à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la division immobilier et sécurité, et dans cette limite.

#### **Sécurité**

**Christophe Eymery**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités gestion sécurité de la division.

#### **2.2 Pour La Division Action Économique**

**Aline Shelton**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Action économique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline Shelton, délégation est donnée à :

**Anaïs Janin**, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de division

**Saïda Le Grand**, inspectrice divisionnaire, adjointe à la responsable de division

à l'effet de signer toute correspondance ou tout document relatif aux activités de la Division Action économique, et dans cette limite.

## **Détection et Accompagnement des difficultés des entreprises**

**Saïda Le Grand**, inspectrice divisionnaire

**Carole Jouannes**, inspectrice

**Angéline Mornet**, inspectrice

**Sabina Sertovic**, inspectrice

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de détection et d'accompagnement des difficultés des entreprises.

## **Accompagnement Fiscal des PME**

**Anaïs Janin**, inspectrice divisionnaire

**Frédéric Charvet**, inspecteur

**Aurore Dubois**, inspectrice

**Michel Noir**, inspecteur

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers de l'accompagnement fiscal des PME.

### **2.3 Pour La Division Pilotage Du Réseau Fiscal**

**Sophie Tondoux**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Pilotage du réseau fiscal

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Tondoux, délégation est donnée à :

**Aurélié Ratel-Verdier**, inspectrice principale, adjointe au chef de division

**Delphine Dumont**, administratrice des finances publiques adjointe, chargée des missions foncières au sein de la division pilotage du réseau fiscal

à l'effet de signer tout document et acte relatif aux activités de la Division Pilotage du réseau fiscal, et dans cette limite.

**Delphine Dumont**, administratrice des finances publiques adjointe, chargée des missions foncières au sein de la division pilotage du réseau fiscal.

à l'effet de signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à la Division Pilotage du réseau fiscal.

## **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet le 15 juin 2026.

À Lyon, le 15 juin 2026

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-165

**DÉCISION DE DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE  
AU RESPONSABLE DU PÔLE RÉGALIEN ET À SES ADJOINTS**

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation générale de signature est donnée à :

**Laurent Rousseau**, administrateur de l'État, directeur du pôle Régalien et à **Christophe Barrat**, administrateur de l'état, directeur du département État

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

## **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet à compter du 15 juin 2026.

À Lyon, le 15 juin 2026

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : 2026-166

## **DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE**

### **– PÔLE RÉGALIEN –**

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

## **1. POUR LE DÉPARTEMENT EXPERTISE ET CONTRÔLE**

### **1.1 Pour La Division Des Affaires Juridiques**

**Serge Rouviere**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

**Denis Morandini**, inspecteur principal, adjoint du responsable de la division des affaires juridiques

**Christine Bovagnet**, inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division des affaires juridiques

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de la Division des Affaires juridiques, en l'absence du responsable.

### **1.2 Pour La Division Du Contrôle Fiscal**

**Fabien Devos**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

**Murielle Kemajou**, inspectrice principale, adjointe du responsable de la division du contrôle fiscal

**Jérôme Molho**, inspecteur principal, adjoint du responsable de la division du contrôle fiscal

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de la Division du contrôle fiscal, en l'absence du responsable.

### **1.3 Pour La Division Fiscalité, Amendes et Recouvrement Offensif**

**Lucie Delavaux**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de la fiscalité amendes et recouvrement offensif

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

**Françoise Curial**, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable de la division de la fiscalité amendes et recouvrement offensif

**Martin Ampilhac**, inspecteur principal, adjoint de la responsable de la division de la fiscalité amendes et recouvrement offensif

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de la division, en l'absence de la responsable.

## **2. POUR LE DÉPARTEMENT ÉTAT**

### **2.1 Pour La Division Formation Professionnelle – Concours – Attractivité**

**Agnès Soriano**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Formation et Concours

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

**Marie Fatmi**, inspectrice

Signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division Formation et Concours, en l'absence de la responsable.

### **2.2 Pour La Division Dépenses et Payes de l'État**

**Henri Moros**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Dépenses

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes.

**Lucie Guillot**, inspectrice principale, adjointe du responsable de la division Dépenses

**Aude Entringer**, inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division Dépenses

**Anne-Claude Marey**, inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division Dépenses

**Jérôme Meslin**, inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de la division Dépenses

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de son responsable.

#### **AUTORITÉ DE CERTIFICATION**

**Marie Genieux**, inspectrice, responsable du service Autorité de certification

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens.

#### **CENTRE DES PAYES DE L'ÉTAT**

**Jérôme Meslin**, inspecteur divisionnaire, responsable du Centre des Payes de l'État

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement de son service.

**Yolaine Perrot**, inspectrice, adjointe du Centre des Payes de l'État,

**Marie Genieux**, inspectrice, adjointe du Centre des Payes de l'État,

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du Centre des payes de l'État.

**Bettina Barjot**, contrôlease

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du Centre des payes de l'État.

#### **SERVICE DÉPENSES, BLOC 1, SGAMI, JUSTICE**

**Lucie Guillot**, inspectrice principale, responsable du service dépenses bloc 1, SGAMI, justice,

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service,

**Frédéric Rouillet**, inspecteur, adjoint à la responsable du service dépenses bloc 1, SGAMI, justice

**Corinne Murat**, inspectrice, adjointe à la responsable du service dépenses bloc 1, SGAMI, justice

**Ludovic Pelissier**, inspecteur, adjoint à la responsable du service dépenses bloc 1, SGAMI, justice

**Laure Cussac**, inspectrice, adjointe à la responsable du service dépenses bloc 1, SGAMI, justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1, SGAMI, Justice.

**Marion Klein**, contrôlease

**Clément Martel**, contrôleur

**Gabrielle Palmeri**, contrôlease

**Odile Villet**, contrôlease

**Fatiha Idelmoudene**, contrôlease

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements) en l'absence de la responsable de service ou des adjoints

Accuser réception des cessions/oppositions notifiées par les tiers opposants (banques, comptables, ou autres) ou signifiées par les huissiers de justice en l'absence de la responsable de service ou de l'adjoint.

**Christine Barriez**, contrôleur principale

**Patricia Genevriere**, contrôleur principale

**Laurence Vernoux**, contrôleur

**Farid Choukatli**, contrôleur

**France Catapoule**, contrôleur

**Julien Marza**, contrôleur

**Frédéric Detrait**, agent

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence de la responsable de service ou de l'adjointe.

### **CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE (CGF) DU BLOC 3**

**Aude Entringer**, inspectrice divisionnaire, responsable du centre de gestion financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

**Ludovic Martineau**, inspecteur, adjoint à la responsable du centre de gestion financière (CGF) du bloc 3

**Antoine Carenci**, inspecteur, adjoint à la responsable du centre de gestion financière (CGF) du bloc 3

**Thierry Marsal**, inspecteur, adjoint à la responsable du centre de gestion financière (CGF) du bloc 3

**Vanna Setharath**, inspectrice, adjointe à la responsable du centre de gestion financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF

**Romain Destailleurs**, contrôleur, responsable de pôle, CGF

**Aline Weiss**, contrôleur principale, responsable de pôle adjointe, CGF

**Nassima Bouhassoun**, contrôleur principale, responsable de pôle, CGF

**Xavier Moreau**, contrôleur, CGF

**Laurent Desmettre**, contrôleur, responsable de pôle, CGF

**Julien Berchoux**, contrôleur, responsable de pôle, CGF

**Sylvie Sidler**, contrôleur principale, responsable de pôle adjointe, CGF

**Brigitte Girard-Damaisin**, contrôleur CGF

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de ses adjoints.e.s

### **CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE (CGF) DU BLOC 2**

**Anne-Claude Marey**, inspectrice divisionnaire, responsable du centre de gestion financière (CGF) du bloc 2

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

**Amandine Couhard**, inspectrice, adjointe à la responsable du centre de gestion financière (CGF) du bloc 2

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF

**William Sowa**, contrôleur, responsable de pôle, CGF

**Lilla Lillouche**, contrôlease, responsable de pôle, CGF

**Morane Jean**, contrôlease CGF

**Lucie Bain**, agente CGF

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de ses adjointes et de son responsable de pôle.

### **2.3 Pour La Division Comptabilité et Correspondants**

**Marion Longhini**, Inspectrice principale, responsable de la Division Comptabilité et correspondants

Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de sa Division.

**Delphine Querré**, Inspectrice divisionnaire, adjointe de la Division Comptabilité et correspondants

Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de sa Division.

### **COMPTABILITÉ**

**Sophie Smolarczyk**, inspectrice, chef du service Comptabilité

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité.

**François Albepart**, contrôleur principal,

**Fanny Chane-See-Chu**, contrôleur,

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité.

### **DÉPÔTS ET SERVICES FINANCIERS**

**Rémi Pétermann**, Inspecteur, chef du service des Dépôts et services financiers

Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

**Laurence Pinabiau**, contrôleur,

**Marjorie Leborgne**, contrôleur,

Signer les rejets d'opération d'un montant unitaire inférieur à 10 000 €

Signer les demandes de recall sans limitation de montant.

**Camille Fernandez**, contrôleur,

**Emmanuel Frezier**, contrôleur,

**Maud Marulaz**, contrôleur,

Signer les demandes d'ouverture de compte, de modification d'intervenant sur compte (régisseur, suppléant, mandataire, de clôture de compte).

### **RECETTES NON FISCALES**

**Karine Lamy**, Inspectrice, chef du service Recettes non fiscales,

Signer tout document relatif à la gestion de son service y compris les états de poursuites (notamment par voie de saisie vente, de saisie immatriculation véhicule et saisie-attribution ainsi que les états de poursuites extérieures), avec application des seuils suivants :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les accords de remise gracieuse sur principal ou majoration jusqu'à 5 000 €
- les annulations de majorations jusqu'à 5 000 €
- les décisions portant sur les non valeurs inférieures à 5 000 €.

**Sophie Poncelet**, contrôleur principal,

En l'absence de Karine Lamy, signer tout document relatif à la gestion du service suivant seuils précisés ci-avant.

**Naura Taguia**, contrôleur principal,

**Stéphanie Bony**, agente administrative principale

**Cécile Pianne**, contrôleur,

**Philippe Victouron**, contrôleur,

**Stéphane Guillossou**, contrôleur principal,

Signer les bordereaux de remises de chèques et les attestations de paiement.

**Sophie Poncelet**, contrôleur principal, signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000€
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les annulations de majorations jusqu'à 500 €
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.
- les éditions REP297 «Admission en non valeur des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine »
- les états de poursuites par voie de saisie vente, de saisie immatriculation véhicule et saisie-attribution
- les états de poursuites extérieures
- les bordereaux de remise de chèque

**Pierre Bodin**, contrôleur, signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000 €
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les annulations de majorations jusqu'à 500 €
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.
- les bordereaux d'inscription d'hypothèque légale du Trésor

**Camille Duron**, contrôleur, signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant

- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000€
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les annulations de majorations jusqu'à 500 €
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.

**Frédéric Bella**, contrôleur, signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000€
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les annulations de majorations jusqu'à 500 €
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.

**Marine Roux**, contractuelle, signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000€
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les annulations de majorations jusqu'à 500 €
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.

**Sihame Mohamed Elamine**, contrôleur, signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000€
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les annulations de majorations jusqu'à 500 €
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.

**Emmanuel Colas**, contrôleur principal, signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000 €
- les remises gracieuses inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration.

**Philippe Perrier**, agent administratif principal, signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000 €
- les remises gracieuses inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration.

**Jean-Baptiste Couet**, contrôleur, signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000 €
- les remises gracieuses inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration.

## **GESTION DES CONSIGNATIONS**

**Marion Longhini**, Inspectrice principale, responsable de la Division Comptabilité et correspondants

Signer toute correspondance ou tout document relatif au Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations, valider les déconsignations jusqu'à 5 000 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

**Delphine Querré**, Inspectrice divisionnaire, adjointe de la Division Comptabilité et correspondants

Signer toute correspondance ou tout document relatif au Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations, valider les déconsignations jusqu'à 5 000 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

**Colette Jamier-Cipière**, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des dépôts et consignations,

Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €.

Ce seuil est porté à 5 000 000 € en l'absence concomitante de Marion Longhini, responsable de la division, de Delphine Querré, adjointe de la division et de Christophe Barrat, responsable du Département État.

En recettes, pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

**Nellie Mounard**, Inspectrice, adjointe du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations,

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €.

Ce seuil est porté à 5 000 000 € en l'absence concomitante de Marion Longhini, responsable de la division, de Delphine Querré, adjointe de la division et de Christophe Barrat, responsable du Département État, et de Colette Jamier-Cipière, responsable du service.

En recettes, pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

**Marie-Hélène Cuinet**, contrôleur, sur le secteur consignations judiciaires

En recettes : jusqu'à 200 000 €, signer les récépissés de consignations judiciaires.

En recette pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : jusqu'à 200 000 €, signer les ordres de paiement du secteur judiciaire.

Signer tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

**France Ganlut**, contrôleur,

En recettes : jusqu'à 200 000€ signer les récépissés de consignations judiciaires.

En recettes pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : jusqu'à 200 000€, signer les ordres de paiement du secteur judiciaire ;

Signer tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

**Carole Lesne**, contractuelle,

En recettes : jusqu'à 200 000€ signer les récépissés de consignations judiciaires ;

En recettes, pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : jusqu'à 200 000€, signer les ordres de paiement du secteur judiciaire ;

Signer tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR).

**Amina Essebbah**, contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 50 000€, signer les courriers et les SATD à l'exception des actes de procédure remis par huissier de justice.

**Maria Razafimbada**, contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires et sur certaines catégories administratives sur demande de l'encadrement,

En recettes pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 15 000€ signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

**Eric Morcel**, contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires et sur certaines catégories administratives sur demande de l'encadrement, ,

En recettes pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 15 000€, signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

**Léonie Giffard**, contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 15 000€ signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Procéder aux opérations SATURNE.

**Marissa Moussaoui**, contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes, pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 15 000€ signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

**Carine Cauro – Pichon**, contrôleur principal,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes, pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 15 000€ signer les courriers .

Signer les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

**Fabienne Guriec**, contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes, pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire ;

Jusqu'à 15 000€ signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Procéder aux opérations de rectification (FIR).

**Audrey Ngoli**, contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 5 000€ signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

**Maryse Berthet-Pilon**, agent administratif,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 5 000€, signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

**Marie-Pierre Avril**, contrôleur principal, responsable du secteur consignations administratives,

En recettes : jusqu'à 200 000€ (y compris les e\_consignations), signer tous les récépissés de consignations du service Sauf la catégorie 800-01 « décisions administratives ».

En recettes, pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : jusqu'à 200 000€ (y compris les e-déconsignations) signer les ordres de paiement du service sauf la catégorie 800-01.

Traiter tous les courriers, oppositions et tous les actes de procédure remis par huissier ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

**Véronique Romier**, contrôleur principal,

En recettes : jusqu'à 200 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives sauf la catégorie 800-01.

En recettes, pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : jusqu'à 200 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives sauf la catégorie 800-01.

En dépenses sur le secteur judiciaire pour la catégorie 993 : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques.

Traiter tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;

Procéder aux rejets SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

**Damien Boudol**, contrôleur,

En recettes : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives, sauf la catégorie 800-01.

En recettes, pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives sauf la catégorie 800-01.

Traiter tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier.

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

**Monique Tête**, contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives, sauf la catégorie 800-01.

En recettes, pour les consignations digitalisées un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur administratif.

Signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 5 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice.

**Murielle Fontelline**, contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives, sauf la catégorie 800-01.

En recettes, pour les consignations digitalisées un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur administratif.

Signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 50 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice.

**Olivier Sinais-Beroud**, contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives, sauf la catégorie 800-01.

En recettes, pour les consignations digitalisées un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur administratif.

Signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 5 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice.

**Nelly Likuvalu**, contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives, sauf la catégorie 800-01 et 800-25

En recettes, pour les consignations digitalisées un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur administratif.

Signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 5 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice.

**Sébastien Richard**, agent administratif principal,

En recettes : jusqu'à 5 000€ à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet ;

En recettes, pour les consignations digitalisées, un accord de validation est à demander, à l'exclusion des catégories 501, 992, 993 et 994 :

. pour la catégorie 401 si le montant est supérieur à 30 000€

. pour les autres catégories si le montant est supérieur au seuil de signature des récépissés du gestionnaire.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et pour les consignations Alsace Moselle (992-993-994).

## **CAISSE**

**Cyril Brunel**, contrôleur,

**Stéphane Delpit**, contrôleur,

**Fanny Chane See Chu**, contrôleur,

**Amelle Bouzaiane**, agent administratif principal,

**Élodie Rambaud**, agent administratif principal,

Signer tous les reçus et quittances remis dans le cadre de l'activité de caisse.

## **COURRIER (REMIS LORS DES PERMANENCES ACCUEIL PHYSIQUE HDF)**

**Frédéric Bella**, contrôleur,

**Pierre Bodin**, contrôleur,

**Stéphanie Bony**, agent administratif principal,

**Emmanuel Colas**, contrôleur principal,

**Jean-Baptiste Couet**, contrôleur,

**Camille Duron**, contrôleur,

**Stéphane Guillosoy**, contrôleur principal,

**Sihame Mohamed Elamine**, contrôleur,

**Philippe Perrier**, agent administratif principal,

**Cécile Pianne**, contrôleur,

**Sophie Poncelet**, contrôleur,

**Marine Roux**, contractuelle,

**Naura Taguia**, contrôleur,

**Philippe Victouron**, contrôleur,

Signer tout récépissé relatif aux courriers ou colis, ou plis remis à l'accueil de la DRFIP y compris les significations d'huissiers ou de commissaires de justice.

## **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet le 15 juin 2026.

À Lyon, le 15 juin 2026

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-176

## **DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

### **– PÔLE RÉGIONAL IMMOBILIER DE L'ÉTAT –**

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur pôle ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

## **PÔLE RÉGIONAL IMMOBILIER DE L'ÉTAT**

**Anne Le Maout**, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjointe au Responsable régional de la politique immobilière de l'État.

**Daphné Brackman**, inspectrice des Finances publiques,

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du pôle régional de l'immobilier de l'État.

## **SERVICE VALORISATION DOMANIALE**

**Jean-Christophe Bernard**, Inspecteur divisionnaire hors classe,

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la division Valorisation domaniale

**Alexandra Acquaviva-Pifre**, inspectrice des Finances publiques,

**Céline Beuzit**, inspectrice des finances publiques,

**Thierry Reynaud**, inspecteur des finances publiques,

**Cindy Quetier**, inspectrice des finances publiques,

**Candylène Orizet**, inspectrice des finances publiques,

**Cécile Arrigo**, inspectrice des finances publiques,

**Annabelle Mesclon**, attachée d'administration de l'état,

**Gaétane Moullé**, inspectrice des finances publiques,

**Ghislain Nespoulous**, inspecteur des finances publiques,

**Romain Vandamme**, inspecteur des finances publiques,

**Pierre Magnan**, inspecteur des finances publiques,

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la division Valorisation domaniale

## **SERVICE GESTION DOMANIALE**

**Carole Jacquier-Villard**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la division Gestion domaniale

**Naïma Ahmed-Khedda**, inspectrice des finances publiques,

**David Charretier**, inspecteur des finances publiques,

**Anaïs Adon**, contrôleur des finances publiques,

**Hervé Loussakoueno**, inspecteur des finances publiques,

**Lucas Viano**, inspecteur des finances publiques,

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la division Gestion domaniale.

## **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet à la date de sa publication.

À Lyon, le 15 juin 2026

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-177

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT DE PRODUITS  
DOMANIAUX ET DE FIXATION DE L'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS  
DE GESTION ET D'ALIÉNATION DES BIENS DE L'ÉTAT**

**– PÔLE RÉGIONAL IMMOBILIER DE L'ÉTAT –**

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à **Anne Le Maout**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjointe au Responsable régional de la politique immobilière de l'État, **Jean-Christophe Bernard**, inspecteur divisionnaire hors classe, **Carole Jacquier Villard**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

## **Article 2**

La même délégation est donnée **dans la limite de 15 000 €** à :

**Daphné Brackman**, inspectrice des Finances publiques,  
**David Charretier**, inspecteur des finances publiques,  
**Naïma Ahmed-Khedda**, inspectrice des finances publiques,  
**Hervé Loussakoueno**, inspecteur des finances publiques,  
**Lucas Viano**, inspecteur des finances publiques,  
**Anaïs Adon**, contrôleuse des finances publiques,  
**Alexandra Acquaviva-Pifre**, inspectrice des Finances publiques,  
**Céline Beuzit**, inspectrice des finances publiques,  
**Thierry Reynaud**, inspecteur des finances publiques,  
**Cindy Quetier**, inspectrice des finances publiques,  
**Candylène Orizet**, inspectrice des finances publiques,  
**Cécile Arrigo**, inspectrice des finances publiques,  
**Pierre Magnan**, inspecteur des finances publiques,  
**Annabelle Mesclon**, attachée d'administration de l'état,  
**Gaétane Moullé**, inspectrice des finances publiques,  
**Ghislain Nespoulous**, inspecteur des finances publiques,  
**Romain Vandamme**, inspecteur des finances publiques,

## **Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°69-2026-05-29-00003 publié le 01 juin 2026.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs région Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône et prendra effet à compter de sa publication.

À Lyon, le 15 juin 2026

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : MMA 2026-186

## **DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ANONYMISATION (ARTICLE L. 286 B DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES)**

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à **Laurent Rousseau**, Administrateur de l'État, directeur du Pôle régalien, **Pierre Carré**, Administrateur de l'État, directeur du Pôle Partenaires, **Anne-Claire Coutant**, Administratrice de l'État, directrice du département des Entreprises et des Particuliers et à **Christophe Barrat**, Administrateur de l'État, directeur du département État, à l'effet de signer les autorisations de recourir au dispositif d'anonymisation prévu à l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales.

## **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet le 15 juin 2026

À Lyon, le 15 juin 2026

Le directeur régional des Finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault

## **Direction générale de l'administration pénitentiaire**

### **Direction Interrégional des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 portant renouvellement de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** dans l'emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour une durée de trois ans, à compter du 28 juin 2024.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Julie MILLET**, directrice interrégionale des services pénitentiaires adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Coralie WALUGA**, secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

#### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Marie FANET**, conseillère d'administration et cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Ndeye-Néné NIANG**, attachée d'administration et adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Tamim MAHMOUD**, attaché principal d'administration, chef de l'unité de la gestion administrative et financière des personnels au département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie LETOCART**, attachée d'administration, chargée de la mission synthèse au département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Amina MOUSSAOUI**, attachée principale d'administration et cheffe du département du recrutement et de la formation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Karen PEILLEX**, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle et adjointe à la cheffe du département du recrutement et de la formation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Virginie FONDEVILLE**, directrice des services pénitentiaires et cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à **M. David BOUREZ**, commandant pénitentiaire et adjoint à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Laure-Anne MININNO**, attachée d'Administration, cheffe du pôle suivi des publics spécifiques au département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Christophe SENEZ**, directeur des services pénitentiaires et directeur des équipes de sécurité pénitentiaires, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Eddy DECHAUD**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie ESPASA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-

Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Denise DRILLIEN**, directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Laurence MARLIOT**, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe et adjointe à la Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Clémence PERRET**, attachée d'administration et cheffe de la Mission du Droit et de l'Expertise Juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline EICHENBERGER**, attachée d'administration et adjointe à la cheffe de la Mission du Droit et de l'Expertise Juridique, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Philippe RIGAT**, conseiller d'administration et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Véronique MARIN**, attachée d'administration et adjointe au chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Kévin JAVOUHEY**, ingénieur des travaux publics d'état et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Mélanie GOSSET**, ingénieur des travaux publics d'état et adjointe au chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cyril TOTH**, ingénieur des systèmes d'information hors classe, chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Chaker OUDJEDI**, adjoint au chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires

d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25 :**

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Fabien BOIVENT**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Marion BARTHELEMY**, directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Léa CONDOM**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton.
  
- **M. Johan MINY**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;
- **M. Guillaume COURTOT**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.
  
- **M. Piotr PSIKUS**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;
- **M. Robin ERIC**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville.
  
- **Mme Cécile RODDE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Anne BRUNET**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Alexandra PIERREL**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **NIA 63925620267004**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
  
- **M. Gwenaël JOLY**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
- **M. Christophe PAMART**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry.
  
- **Mme Bérengère CUSANNO**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Nathalie GARCIA**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Grenoble.
  
- **Mme Christelle CHARLIN**, capitaine pénitentiaire, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay
- **M. Alexandre BEAUNES**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay
  
- **Mme Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Emma MIAH-NAHRI**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Meghann ROUSSEL**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
- **Mme Mathilde SIGOIGNE**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
- **Mme Maëlle POUPET**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas
  
- **M. Moïse MENDES**, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
- **Mme Chloé GWYNN**, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon
  
- **Mme Nadine WENZEL**, commandant pénitentiaire, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
- **M. Frédéric PETITJEAN**, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon.
  
- **Mme Claire NOURRY**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **M. Fabrice BOUCHARIN**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du

- centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **Mme Cassandra GUICHARD**, directeur des services pénitentiaires stagiaire au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
  - **M. François-Xavier BEAUVAIS**, attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
  - **Mme Armelle MARTHOURET**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.
- 
- **M. Cyril MATHIEU**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
  - **M. Bruno OSTACOLO**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas.
- 
- **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, directrice de l'Etablissement Pour Mineurs du Rhône ;
  - **Mme Emma TASSY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la directrice de l'Etablissement Pour Mineurs du Rhône ;
- 
- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
  - **M. Paul PAGANI**, adjoint au directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
  - **M. Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
  - **M. Patrick WIART**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;
  - **Mme Magalie RANOUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
  - **M. Hubert-Henri DUBOEUF**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom.
- 
- **Mme Sylvie MARION**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
  - **Mme Césarine CONVERT**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
  - **Mme Marina VASILJKIC**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
  - **Mme Violaine CORON**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
  - **Mme Sandie ROYO**, attachée d'administration au centre de détention de Roanne.
- 
- **Mme Laura COMMARMOND**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
  - **Mme Laura MILLAUD**, directrice des services pénitentiaires stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
  - **Mme Anne GAGNAIRE**, attachée de l'administration au centre pénitentiaire de Saint-Etienne.
- 
- **M. Jérôme CHAREYRON**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
  - **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
  - **M. Bastien LALANNE**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
  - **Mme Renée PAHON**, attachée principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.
- 
- **Mme Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Valence ;
  - **Mme Clémence VASSARD**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
  - **Mme Fanny BASTIDE**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
  - **M. Kalvein BONNET- AYMARD**, directeur des services pénitentiaires, responsable de la SAS ;
  - **Mme Audrey RAFFLEGEAU**, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Valence, adjointe au responsable de la SAS par intérim ;
  - **Mme Solène DACHIER**, attachée d'administration centre pénitentiaire de Valence.
- 
- **Mme Aude BOYER**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
  - **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du

- centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Laura ROBIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
  - **Mme Aurore JEGOU**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
  - **Mme Nathalie LAUVAUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône

**Article 26 :**

Délégation permanente est donnée à :

**SPIP 01**

- **M. Carame BELLAHCENE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
- **M. Jérôme GIBIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain.

**SPIP 03**

- **Mme Corinne CAPELLO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;
- **M. Jérôme MARTHOURET**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier.

**SPIP 07 / 26**

- **Mme Nadège THOMAS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme ;
- **Mme Nathalie FODOR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme.

**SPIP 15 / 63**

- **Mme Armelle CHINON**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation par intérim du Cantal /Puy- de-Dôme ;

**SPIP 38**

- **M. Rachid SDIRI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Laurent MERCHAT**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Bruno DAUMET**, attaché principal d'administration au SPIP de l'Isère.

**SPIP 42**

- **M. Bruno LAFAY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire ;
- **Mme Elisa DERRO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire.

**SPIP 43**

- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire ;
- **Mme Adeline LEBUCHE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire.

**SPIP 69**

- **M. Alain MONTIGNY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **Mme Carole ZAMBONI**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **Mme Emmanuelle ZEIZIG**, attachée d'administration au SPIP du Rhône.

**SPIP 73**

- **M. Bernard GROLLIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie ;

- **Mme Cécile AGHINA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Savoie ;

**SPIP 74**

- **Mme Johanne THOUVENIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie ;
- **Mme Andréa CABA** directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie.

Aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Lyon, le 15 juin 2026

Le Directeur Interrégional des Services  
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

**Paul LOUCHOUARN**

Catégorie A

| Directeur interrégional        | Directeur interrégional adjoint | Secrétaire général | Chef du département RH et RS | Adjointe à la cheffe du département RH et RS | Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, directeurs placés, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département | Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A                              |
|--------------------------------|---------------------------------|--------------------|------------------------------|--|--|--|
| <b>Divers</b>                  |                                 |                    |                              |  |  |  |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités                                      |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  | X  | Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle  |
|                                |                                 |                    |                              |  |  | Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle              |
| <b>Congés</b>                  |                                 |                    |                              |  |  |  |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie                                      |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  | X  | Octroi des congés annuels  |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  | x  | Imputation au service des maladies ou accidents  |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi du congé pour bilan de compétences  |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle                                   |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi des congés pour formation syndicale   |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi ou renouvellement des congés de longue durée  |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie  |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi des congés de maternité ou pour adoption  |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement                         |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement                          |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi ou renouvellement du congé parental   |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi du congé de paternité   |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale  |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés   |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience  |
| <b>Organisation de service</b> |                                 |                    |                              |  |  |  |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique   |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  | X  | Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical   |
| X                              | X                               | X                  | X                            | X  |  | Autorisation de cure thermale  |

|   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|
| X | X | X | X | X |   | Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non |
| X | X | X | X | X |   | Décision retenue du trentième   |
| X | X | X | X | X |   | Mise en disponibilité de droit  |
| X | X | X | X | X | X | Notation/Évaluation   |
| X | X | X | X | X |   | Octroi d'un aménagement de poste  |
| X | X | X | X | X |   | Validation des services pour la retraite                                |

Catégorie B et C

| Directeur interrégional | Directeur interrégional adjoint | Secrétaire général | Cheffe du département RH et RS | Adjointe à la cheffe du département RH et RS | Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, directeurs placés, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département | Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP | Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C   |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|--|--|--|---|
|                         |                                 |                    |                                |  |  |  | <b>Divers</b>   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi des primes et indemnités   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  | X  | X  | Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle   |
|                         |                                 |                    |                                |  |  |  | Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle                                   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  | X  | X  | Notation/évaluation   |
|                         |                                 |                    |                                |  |  |  | <b>Congés</b>   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  | X  | X  | Octroi des congés annuels   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi du congé pour bilan de compétences   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  | X  | X  | Octroi d'un congé de formation syndicale  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi des congés non rémunérés   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi ou renouvellement des congés de longue durée   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi des congés de maternité ou pour adoption   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Congé maladie des stagiaires  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  | x  |  | Imputation au service des maladies ou accident  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie                              |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative                             |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi du congé de paternité  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |  |  | Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative       |

|   |   |   |   |   |   |   |  |
|---|---|---|---|---|---|---|--|
| X | X | X | X | X |   |   | Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée |
| X | X | X | X | X |   |   | Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience  |
|   |   |   |   |   |   |   | <b>Organisation de service</b>   |
| X | X | X | X | X |   |   | Admission à la retraite  |
| X | X | X | X | X |   |   | Attribution d'un capital décès   |
| X | X | X | X | X |   |   | Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité   |
| X | X | X | X | X |   |   | Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique   |
| X | X | X | X | X | X | X | Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical   |
| X | X | X | X | X |   |   | Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet                                       |
| X | X | X | X | X |   |   | Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non  |
| X | X | X | X | X |   |   | Retenue de trentième   |
| X | X | X | X | X |   |   | Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodés ou salissants.   |
| X | X | X | X | X |   |   | Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité  |
| X | X | X | X | X |   |   | Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi  |
| X | X | X | X | X |   |   | Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office              |
| X | X | X | X | X |   |   | Mise en disponibilité de droit   |
| X | X | X | X | X |   |   | Validation des services pour la retraite   |

Personnel de surveillance

| Directeur interrégional | Directeur interrégional adjoint | Secrétaire général | Cheffe du département RH et RS | Adjointe à la cheffe du département RH et RS | Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département | Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP | Décisions individuelles et administration personnels de surveillance  |
|-------------------------|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|--|---|--|---|
| <b>Divers</b>           |                                 |                    |                                |  |   |  |   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi et fin des primes et indemnités  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI                              |
| <b>Congés</b>           |                                 |                    |                                |  |   |  |   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  | X   | X  | Octroi des congés annuels   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi du congé pour bilan de compétences   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  | X   | X  | Octroi des congés pour formation syndicale  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi ou renouvellement des congés de longue durée   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi des congés de maternité ou pour adoption   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi de congé de mobilité et réemploi   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement   |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  | x   |  | Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT  |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative                             |
| X                       | X                               | X                  | X                              | X  |   |  | Octroi du congé de paternité  |

|   |                                |   |   |   |   |   |  |
|---|--------------------------------|---|---|---|---|---|--|
| X | X                              | X | X | X |   |   | Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative                                 |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Octroi des congés non rémunérés  |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Octroi des congés de représentation  |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience  |
|   | <b>Organisation de service</b> |   |   |   |   |   |  |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Octroi de disponibilité et prolongation  |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps   |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Octroi à la disponibilité et prolongation  |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Admission à la retraite  |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Attribution d'un capital décès   |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.  |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.                               |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs  |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Attribution des indemnités d'éloignement   |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.                            |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet                                       |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non  |
| X | X                              | X | X | X | X | X | Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical   |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique   |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme  |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office              |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Mise en disponibilité de droit   |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi  |
| X | X                              | X | X | X | X |   | Proposition de titularisation  |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité  |
| X | X                              | X | X | X | X |   | Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse  |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Validation des services pour la retraite   |
| X | X                              | X | X | X |   |   | Retenue de trentième   |

Non titulaires et Vacataires

| Directeur interrégional        | Directeur interrégional Adjoint | Secrétaire général | Cheffe du département RH et RS | Adjointe à la cheffe du département RH et RS | Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département | Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires                                  |
|--------------------------------|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|--|---|--|
| <b>Congés</b>                  |                                 |                    |                                |  |   |  |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie  |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  | X   | Octroi des congés annuels  |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Attribution des congés pour formation professionnelle  |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  | X   | Octroi des congés pour formation syndicale   |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Octroi de congés pour grave maladie  |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement                                 |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement         |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Octroi des congés de maternité ou pour adoption  |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative                 |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Octroi du congé de paternité   |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Accès au congé de présence parentale   |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles                                      |
| <b>Organisation de service</b> |                                 |                    |                                |  |   |  |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément                                      |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.                     |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. |
|                                |                                 |                    |                                |  |   | Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs                                      |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  |   | Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique   |
| X                              | X                               | X                  | X                              | X  | X   | Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical   |

|   |   |   |   |   |   |  |
|---|---|---|---|---|---|--|
| X | X | X | X | X |   | Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine       |
| X | X | X | X | X |   | Autorisation de cure thermique   |
| X | X | X | X | X |   | Décision accordante ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle   |
| X | X | X | X | X |   | Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés   |
| X | X | X | X | X |   | Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse   |
| X | X | X | X | X |   | Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité   |
|   |   |   |   |   |   | <b>Gestion de la carrière</b>  |
| X | X | X | X | X | X | Acceptation de démission   |
| X | X | X | X | X |   | Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement   |
| X | X | X | X | X |   | Décision retenue de trentième  |
| X | X | X | X | X | X | Évaluation   |
| X | X | X | X | X |   | Fin de contrat ou d'agrément   |
| X | X | X | X | X |   | Licenciement   |
| X | X | X | X | X |   | Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions |

**Direction Interrégionale des  
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

| Décisions administratives individuelles  | Source :<br>Code Pénitentiaire   | Directrice Interrégionale adjointe | Secrétaire général | Cheffe du DSD et adjoint et rédactrices et rédacteurs | Coordinatrice MILRV et adjointe | Cheffe de la MDEJ et adjointe | Chef du DPIPPr et adjointe | Cheffe du DRHRS et adjointe |
|--|--|------------------------------------|--------------------|---|---------------------------------|-------------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.  | R. 313-6<br>R. 313-8   | x                                  | x                  | x   | x                               | x                             |                            |                             |
| Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.  | R. 313-7   | x                                  | x                  | x   | x                               | x                             |                            |                             |
| Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.  | D. 211-11<br>D. 211-18<br>D. 211-19<br>D. 211-20<br>D. 211-21<br>D. 211-22 | x                                  | x                  | x   |                                 |                               |                            |                             |
| Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation. | D. 211-15<br>D. 211-23<br>D. 211-24  | x                                  | x                  | x   |                                 |                               |                            |                             |
| Changement d'affectation des condamnés.  | D. 211-16<br>D. 211-26 à<br>D. 211-30                                      | x                                  | x                  | x   |                                 |                               |                            |                             |

|  |                                       |   |   |   |   |   |   |  |
|--|---------------------------------------|---|---|---|---|---|---|--|
| Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.                         | D. 211-29                             | x | x | x |   |   |   |  |
| Ordre de transfèrement.  | D. 211-31<br>D. 215-13<br>R. 322-5    | x | x | x |   |   |   |  |
| Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement                       | R. 342-1                              | x | x | x |   |   |   |  |
| Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.  | D. 412-7                              | x | x |   |   |   | x |  |
| Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale. | R. 113-65 2°<br>R. 341-10             | x | x | x | x | x | x |  |
| Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.   | R. 234-43                             | x | x |   |   | x |   |  |
| Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.   | Code de<br>Procédure Pénale<br>D. 260 | x | x |   |   | x |   |  |

|   |  |   |   |   |  |   |   |  |
|---|--|---|---|---|--|---|---|--|
| Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale.<br>Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale. | D. 222-2   | x | x |   |  |   |   |  |
| Toute décision en matière d'isolement.  | R.213-21 à R.213-35                                | x | x | x |  | x |   |  |
| Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.   | R.113-65 3°<br>Code de Procédure Pénale<br>D. 323  | x | x |   |  | x |   |  |
| Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.   | D.115-14   | x | x |   |  |   | x |  |
| Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.  | D. 115-17  | x | x |   |  |   | x |  |
| Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix  | R.113-65 4°<br>R. 322-1                            | x | x |   |  |   | x |  |
| Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé   | R.113-65 10°<br>Code de Procédure Pénale<br>D. 391 | x | x | x |  |   | x |  |

|   |  |   |   |   |  |  |   |   |
|---|--|---|---|---|--|--|---|---|
| Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.  | R.113-65 11°<br>Code de Procédure Pénale<br>D. 393 | x | x | x |  |  | x |   |
| Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.   | R.113-65 6°<br>D. 216-23                           | x | x | x |  |  |   |   |
| Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois. | R.113-65 7°<br>D. 216-24                           | x | x | x |  |  |   |   |
| Désignation ou exclusion des aumôniers.   | R.113-65 8°<br>D. 352-1                            | x | x |   |  |  | x | x |
| Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.   | D. 352-3   | x | x |   |  |  | x | x |
| Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.   | R. 113-65 9°                                       | x | x |   |  |  | x |   |
| Autorisation de la diffusion d'un audio vidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.                          | D. 381-2   | x | x |   |  |  |   |   |
| Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.                          | R. 113-65 5°<br>D. 222-2                           | x | x |   |  |  |   |   |

|   |          |   |   |   |  |  |   |   |
|---|----------|---|---|---|--|--|---|---|
| Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant.<br>Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.  | D. 413-5 | x | x |   |  |  | x |   |
| Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.   | D.341.20 | x | x |   |  |  | x |   |
| Délivrance des numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat   | R113-9-2 | x | x |   |  |  |   | x |
| Transmission au garde des sceaux de l'avis du directeur interrégional des services pénitentiaires quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef d'établissement pénitentiaire | R224-38  | x | x | x |  |  |   |   |



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Le chef du Bureau des budgets**

**DÉCISION SGAMI SE\_DAGF\_2026\_06\_15\_230**

*portant subdélégation de signature aux agents du Bureau des budgets du SGAMI Sud-Est pour la validation électronique dans le progiciel comptable Chorus Formulaires*

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE\_DAGF\_2026\_05\_19\_224 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

**D É C I D E**

**Article 1.** Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique des actes d'ordonnancement sur toutes les applications métiers, à :

- |                                |                                   |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| – Madame <b>Magali PAUT</b>    | – Madame <b>Athina CHEBAIKI</b>   |
| – Madame <b>Léa MASSARD</b>    | – Madame <b>Rachel RICARD</b>     |
| – Madame <b>Florence MEYER</b> | – Madame <b>Séverine CABANNES</b> |
| – Madame <b>Sabine DURAND</b>  | – Madame <b>Sonia FODIL</b>       |
| – Monsieur <b>Luc MARONAT</b>  | – Madame <b>Emma ZOUAOUI</b>      |

- Madame **Cendrine FALQUE**
- Madame **Karine CHAN**

**Article 2.** Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 3.** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 juin 2026

Le chef du Bureau des budgets

Maxime GIROUD

Arrêté préfectoral n° 2026-170

**modifiant la composition du conseil d'administration  
de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA)**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu le décret n° 2020-218 du 24 septembre 2020 établissant la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo du 7 avril 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Loire Forez Agglomération du 21 avril 2026 ;

Vu la délibération de la métropole de Lyon du 22 avril 2026 ;

Vu la délibération de la métropole de Saint-Étienne Métropole du 22 avril 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône du 22 avril 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération du 29 avril 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération du 5 mai 2026

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Porte de l'Isère du 12 mai 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Roannais Agglomération du 19 mai 2026 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche du 3 juin 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée spéciale du 5 juin 2026 ;

Vu les propositions transmises par l'ÉPORA les 4, 5 et 8 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition du conseil d'administration de l'ÉPORA est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2025-213 du 2 septembre 2025 est abrogé.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice générale de l'ÉPORA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2026

Étienne GUYOT

**Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA**

|   | titulaires   | suppléants   |
|---|--|--|
| 4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes   | Mme Aline MOUSEGHIAN   | M. Jean-Pierre GIRARD  |
|   | M. Didier-Claude BLANC   | Mme Marie-Hélène THORAVALE   |
|   | M. Xavier ODO  | M. Raymond VIAL  |
|   | Mme Laurence BUSSIÈRE  | Mme Virginie BONNET-FERRAND  |
| 1 représentant du département de l'Ardèche  | M. Jean-Paul VALLON  | M. Marc-Antoine QUENETTE   |
| 1 représentant du département de la Drôme   | M. Christian MORIN   | Mme Nathalie ZAMMIT  |
| 1 représentant du département de l'Isère  | Mme Isabelle DUGUA   | M. Patrick CURTAUD   |
| 3 représentants du département de la Loire  | M. Pierre VÉRICEL  | Mme Corinne BESSON-FAYOLLE   |
|   | Mme Fabienne PERRIN  | Mme Stéphanie CALACIURA  |
|   | M. Éric LARDON   | Mme Véronique CHAVEROT   |
| 2 représentants du département du Rhône   | M. Patrice VERCHÈRE  | Mme Sylvie ÉPINAT  |
|   | M. Christian VIVIER-MERLE  | Mme Claude GOY   |
| 1 représentant de la métropole de Lyon  | Mme Nicole SIBEUD  | M. Bastien JOINT   |
| 9 représentants des communautés d'agglomération   | Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération  |  |
|   | M. Gilbert DREVON  | M. Christophe BOUVIER  |
|   | Communauté d'agglomération de Porte de l'Isère   |  |
|   | M. Cyril MARION  | M. Guy RABUEL  |
|   | Communauté d'agglomération de Loire-Forez  |  |
|   | M. Patrice COUCHAUD  | M. Patrick ROMESTAING  |
|   | Communauté d'agglomération de Roannais Agglomération   |  |
|   | M. Yves NICOLIN  | M. Hervé DAVAL   |
|   | Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole  |  |
|   | M. Axel DUGUA  | M. Olivier LONGEON   |
|   | Communauté d'agglomération de Valence Romans agglo   |  |
|   | M. Jean-Paul CROUZET   | M. Philippe HOURDOU  |
|   | Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche  |  |
|   | M. Christian FÉROUSSIER  | Mme Anne TERROT-DONTENWILL   |
|   | Communauté d'agglomération de Montélimar   |  |
|   | M. Anthony CELERIEN  | M. Patrice GUIRAUD   |
| Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône   |  |  |
| M. Pascal RONZIÈRE  | M. Ghislain DE LONGEVIALLE   |  |
| 3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre | M. Hervé COULMONT (communauté de communes de Rhône Crussol)  | Mme Isabelle COMBET (communauté de communes de Porte de DrômArdèche)   |
|   | M. François PAYEBIEN (communauté de communes de Val de Drôme en Biovallée)   | Mme Mathile IMER (communauté de communes de Crestois et pays de Saillans)  |
|   | M. Francis FAURE (communauté de communes de Porte de DrômArdèche)  | M. Christian MOLLARD (communauté de communes de Forez-Est)   |
| 4 représentants de l'Etat   | <i>Représentant le ministre chargé du logement</i>   | <i>Représentant le ministre chargé du logement</i>   |
|   | Mme Élise RÉGNIER, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement   | M. Florian RAZÉ, chef du service « mobilité, aménagement, paysages » à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes |
|   | <i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>  | <i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>  |
|   | M. Sébastien VIÉNOT, directeur départemental des territoires de la Loire   | M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône   |
|   | <i>Représentant le ministre chargé du budget</i>   | <i>Représentant le ministre chargé du budget</i>   |
|   | M. Sylvain EME   | Mme Valérie ROUX-ROSIER  |
|   | <i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>   | <i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>   |
| Mme Claire HÉBERT, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes   | Mme Christine GUINARD, chargée de mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture » au secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes |  |
| 3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative  | M. Yves CHAVENT, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes   | Non désigné  |
|   | M. Nicolas CHARRETIER, représentant de la chambre d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes   | Non désigné  |
|   | M. Pascal CALAMAND, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes  | Non désigné  |
| 1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative  | M. Laurent CARUANA   | Non désigné  |



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté préfectoral n° 2026-174

**portant délégation de signature à M. Hugues-Lionel GALY,  
directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

**Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2025 portant nomination du directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE :**

### **SECTION I : COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Hugues-Lionel GALY, directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés à son service.

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils communautaires ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions, à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la région ou l'un de ses établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

### **SECTION II : COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP)**

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Hugues-Lionel GALY en qualité de responsable du BOP n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.

### **SECTION III : RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Hugues-Lionel GALY, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges ».

**Article 4** : Délégation est donnée à M. Hugues-Lionel GALY à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Hugues-Lionel GALY à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 362 « Écologie »

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Hugues-Lionel GALY à l'effet d'ordonnancer et de liquider les dépenses domiciliées sur l'UO régionale 0348-DP69-DR69 pour les crédits se rapportant aux opérations conduites par son service et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 0348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » du ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects.

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Hugues-Lionel GALY à l'effet d'ordonnancer et de liquider les dépenses domiciliées sur l'UO régionale 0723-DR69-DR69 pour les crédits se rapportant aux opérations conduites par son service et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 0723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » du ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects.

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Hugues-Lionel GALY à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de contrôle de la recevabilité relevant du programme n° 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

**Article 9 :** Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € (titre 6).

**Article 10 :** Délégation de signature est donnée à M. Hugues-Lionel GALY pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

#### **SECTION IV : COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Article 11 :** Délégation est donnée à M. Hugues-Lionel GALY à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

**Article 12 :** Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

**Article 13 :** M. Hugues-Lionel GALY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des délégations données aux sections I à IV du présent arrêté par décision dont il me sera rendu compte avant sa mise en application.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**Art. 14 :** L'arrêté préfectoral n° 2026-139 du 20 mai 2026 est abrogé.

**Art. 15 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 16 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2026

Étienne GUYOT